

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 437).
2. — Congé (p. 438).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 438).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 438).
5. — Dépôt de rapports (p. 438).
6. — Communication du Gouvernement (p. 438).
7. — Questions orales (p. 438).
 - Postes, télégraphes et téléphones :*
Question de M. Héline. — MM. Roger Duchet, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Héline.
 - Industrie et énergie :*
Question de M. Deutschmann. — MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Deutschmann.
 - Affaires étrangères :*
Question de M. Ernest Pezet. — MM. le ministre de l'industrie, Ernest Pezet.
Rappel au règlement: M. François Schleiter, Mme le président.
 - Education nationale :*
Question de M. Loison. — Ajournement.
 - Travail et sécurité sociale :*
Question de M. Chazette. — MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Chazette.

8. — Facultés ouvrières de culture et de technique. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 494).
Discussion générale: MM. Estève, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Michel Debré, Longchambon, André Marie, ministre de l'éducation nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 499).
10. — Dépôt d'un avis (p. 499).
11. — Renvoi pour avis (p. 499).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 499).
MM. Michel Debré, André Marie, ministre de l'éducation nationale.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme le président. Mme Jane Vialle demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 60, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Méric, Marty, Hauriou et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures financières indispensables pour réaliser, dans les délais les plus brefs, les travaux permettant d'assurer la défense de la région toulousaine contre les inondations et le payement intégral des pertes subies par les sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 61, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions tendant à la réforme du code du vin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 65, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice du congé de longue durée (n° 906, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant de Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires (n° 817, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean de Gouyon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie). (N° 860, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Mme le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante:

« Paris, le 6 février 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, que, par décision du Gouvernement en date du 7 février 1952, les disponibles et réservistes de Tunisie, appelés pour accomplir une période d'exercice, seront maintenus provisoirement sous les drapeaux au delà de la période réglementaire.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé: EDGAR FAURE. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

GRATUITÉ DU LOGEMENT A CERTAINS AGENTS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Mme le président. M. Héline demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones comment il entend donner suite au vœu du Parlement exprimé en 1950 et 1951 et tendant à décider le droit des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à la gratuité du logement par nécessité absolue de service;

Rappelle qu'à la suite d'un refus de M. le ministre des finances et des affaires économiques de donner suite à ses vœux le Parlement a confirmé sa volonté dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1951;

Qu'il semble que les services du budget tentent par divers moyens de refuser aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones l'avantage qu'ils tenaient de la loi;

Qu'il serait bon de préciser, d'une manière définitive, si les receveurs des postes, télégraphes et téléphones ont droit ou non à la gratuité du logement (n° 270).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Roger Duchet, ministre des postes, télégraphes, téléphones. Mes chers collègues, sous le régime du décret du 7 juin 1949, qui règle, sur le plan général, la question du logement des fonctionnaires, deux catégories de concessions de logements sont prévues: les concessions pour nécessité absolue de service, qui comportent la gratuité, et les concessions pour utilité de service qui entraînent le versement d'une participation s'élevant en moyenne à 75 p. 100 de la valeur locative des logements concédés.

Les concessions par nécessité absolue de service sont accordées après avis des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, d'après les éléments d'information fournis par le service des domaines.

En vue de l'application de ce décret, le ministère des postes, télégraphes et téléphones avait proposé la nécessité absolue pour tous les receveurs et chefs de centre. Or, les avis des commissions de contrôle se sont révélés divergents: tantôt la gratuité a été acceptée pour tous les receveurs, tantôt pour une partie seulement.

Dès 1950, le Parlement s'est préoccupé de la question, lors du vote du budget des postes, télégraphes et téléphones de cet exercice, qui supprimait les recettes correspondant au montant de la participation des receveurs et des chefs de centres aux frais de loyer, soit sur le budget annexe: 35 millions.

Mais la forme donnée à cette mesure n'a pas eu pour effet de soustraire le cas de ces fonctionnaires à l'avis des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières. Celles-ci ont continué à appliquer sans réserve les dispositions du décret du 7 juin 1950. Mais, comme l'a rappelé M. Héline,

Le Parlement a, dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative au budget annexe de 1951, accordé d'une façon précise et générale la gratuité du logement aux chefs de service régionaux et départementaux, aux receveurs et aux chefs de centre.

Par circulaire en date du 19 novembre 1951, j'ai donné des instructions afin qu'aucune charge de loyer ne soit plus désormais supportée par ces fonctionnaires à partir du 1^{er} janvier 1951. Cette circulaire précise que « bénéficient de la gratuité de logement tous les directeurs régionaux, ingénieurs en chefs régionaux, directeurs départementaux, receveurs, chefs de centre et receveurs départementaux ».

Notre collègue M. Héline a donc, et depuis plusieurs mois, pleine et entière satisfaction.

M. Héline. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je remercie M. le ministre des explications complètes qu'il m'a fournies, mais il n'en est pas moins vrai que le problème existait et si, comme il l'a dit, satisfaction a été donnée depuis plusieurs mois, j'en suis ravi, mais ma question remonte déjà à quelque temps. M. le ministre, que j'absous pleinement par conséquent, me permettra tout de même d'ajouter quelques mots qui sont plutôt destinés, en effet, à M. le ministre du budget.

L'article 4 de la loi du 4 mai 1951 avait accordé — comme on vient de le dire — la gratuité du logement par nécessité absolue de service aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre du budget paraît avoir méconnu la volonté nettement exprimée par le Parlement lors du vote du budget de 1950. En effet, il tente aujourd'hui de réduire à néant l'avantage du logement gratuit et il en arrive à causer dans d'autres domaines un préjudice tel aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. que ceux-ci se trouvent largement désavantagés dans l'ensemble par rapport à la situation antérieure au 4 mai 1951.

C'est ainsi que l'article 4 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 a supprimé la rétribution des travaux supplémentaires effectués par le personnel des P. T. T. bénéficiant de la gratuité du logement par nécessité absolue de service.

Il semblerait que le ministère du budget, présentant son échec devant le Parlement, ait pris à l'avance ses précautions pour annuler les effets pécuniaires de la gratuité du logement et qu'il ait imposé le décret du 6 octobre 1950 à l'administration des P. T. T. Cette mesure touche les receveurs des petits bureaux dont la perte du repos hebdomadaire n'est même plus compensée par l'indemnité dérisoire qui leur était précédemment allouée.

M. Dagain, rapporteur de ce budget à l'Assemblée nationale, a déposé une proposition de résolution ayant pour objet le rétablissement des droits des intéressés. D'autre part, nous croyons savoir que la revalorisation de l'indemnité des comptables de l'Etat, récemment réalisée pour les percepteurs par un texte qui n'a pas encore été publié, ne serait pas appliquée aux receveurs des P. T. T. sous prétexte qu'ils sont désormais logés gratuitement.

Or, cette gratuité compense des sujétions de présence, de jour et de nuit, pour la sauvegarde des fonds qu'ils détiennent et non pour le risque de pertes de caisse pour lequel l'indemnité de responsabilité a été instituée. Cette indemnité devrait normalement être plus forte pour les receveurs des P. T. T. étant donné qu'ils reçoivent et distribuent les fonds nécessaires aux percepteurs, ce qui augmente considérablement leurs risques. Ils ont, en outre, de plus que leurs homologues du Trésor, les risques des transports de fonds entre bureaux. Rappelons que les autres comptables publics ont la faculté, dont ils usent régulièrement, de verser en fin de journée leurs excédents de numéraire aux receveurs des P. T. T., ce qui aggrave les responsabilités de ceux-ci.

Enfin, l'indemnité de responsabilité est désormais soumise à la surtaxe progressive. Est-il normal d'imposer une indemnité de risque qui peut être plus qu'absorbée par un déficit de caisse important ? Les remises allouées aux comptables pour le placement des emprunts et des bons du Trésor étaient, jusqu'à ce jour, exonérées d'impôts à concurrence de 50 p. 100. Les 50 p. 100 exonérés correspondaient à la rémunération de la propagande en faveur des émissions du Trésor et aux frais qu'elle entraîne, la franchise postale n'étant pas admise pour cette propagande. Désormais, les remises seront soumises en totalité à la surtaxe progressive.

Ces dispositions me paraissent devoir être rapportées, sous peine de décourager une catégorie de fonctionnaires qui fait preuve du plus grand dévouement à ses fonctions et aux intérêts de l'Etat. (*Applaudissements.*)

FOURNITURE A LA RÉGION PARISIENNE DE GAZ
PROVENANT DES RÉGIONS DE L'EST

Mme le président. M. Deutschmann expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que diverses allégations ont été lancées au sujet de la fourniture par feeder à la région parisienne de gaz de ville provenant de l'Est;

Que selon ces allégations, le projet en cause nuirait à l'économie et à l'indépendance nationales;

Et demande, en conséquence :

1° Quelle sera l'origine exacte du gaz livré et le pourcentage de fourniture de chaque région productrice intéressée;

2° Si certaines usines à gaz de la région parisienne seront affectées par cette opération, en particulier si l'usine de Gennevilliers de la régie intéressée du gaz de la banlieue de Paris aura à subir une réduction d'activité;

3° S'il est exact que la région parisienne manquera de coke du fait de l'opération projetée et qu'il sera nécessaire de couvrir les besoins par du coke acheté en Allemagne de laquelle nous deviendrions tributaires, comme d'ailleurs en ce qui concerne le gaz lui-même et ses sous-produits tel le goudron;

4° Quelle sera la production des usines de région parisienne en gaz et coke après les aménagements nécessités par l'adduction projetée du gaz de l'Est;

5° Si cette adduction aura des répercussions favorables pour les consommateurs;

6° Quels sont les motifs justifiant cette vaste opération (n° 272).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. Je voudrais tout d'abord, si M. Deutschmann me le permet, inverser l'ordre des questions posées et répondre d'abord à sa dernière question: quels sont les motifs justifiant cette vaste opération de la construction du feeder de l'Est, intéressant le bassin lorrain et le Bas-Rhin.

J'ai eu l'occasion, à maintes reprises, de souligner ici l'insuffisance des ressources en charbon de la France, et notamment en charbon cokéfiable nécessaire à l'industrie sidérurgique, et, du fait de cette pénurie de charbon et de coke, la nécessité d'importations très onéreuses.

Parmi les grands bassins houillers susceptibles de développement, notamment en matière de charbon cokéfiable, il en est un qui a particulièrement retenu notre attention — je l'ai signalé au cours de la discussion du récent budget — c'est le bassin houiller lorrain. Je vous ai indiqué que tous les efforts du ministère de l'industrie et de l'énergie se porteraient sur le développement de ce bassin lorrain qui, avec ses mines de fer, est le plus capable de concurrencer avantageusement la concentration voisine de la Ruhr.

Malheureusement, jusqu'à une date toute récente, le charbon flambant lorrain n'avait jamais pu être cokéfié. Des recherches avaient été entreprises dès 1919, et elles ont pratiquement abouti depuis 1947. Il est possible maintenant, suivant des modalités désormais bien connues, de cokéfier, à l'échelle industrielle, les charbons et les fines de Lorraine.

Je vous rappelle, à cet égard, la déclaration que j'ai faite devant votre assemblée, le 14 février 1951, et dans laquelle je m'exprimais en ces termes: « Je voudrais simplement souligner, une fois de plus, tout l'intérêt que le Gouvernement porte aux cokeries de Lorraine. Je donne l'assurance que tous les efforts du Gouvernement tendront au développement maximum de la cokéfaction des fines lorraines, spécialement à Marienau et à Carling. Je donne l'assurance qu'on ne lésinera pas sur les crédits nécessaires. J'ajoute que la quantité de charbon lorrain cokéfié a doublé du début à la fin de l'année 1950. Cela donne une indication sur l'effort qui a été accompli et qui se poursuivra. »

Ces promesses que je vous ai faites au mois de février 1951 se sont traduites par des actes. Nous sommes entrés dans la phase d'exécution d'un programme de construction de cokeries, tant minières que sidérurgiques, qui doit permettre de porter la capacité d'enfournement du bassin lorrain de 10.000 tonnes, actuellement, à 20.000 tonnes en 1955 et à 30.000 tonnes quelques années après.

La cokéfaction du charbon lorrain ne peut en effet, vous le pensez bien, se développer que dans le bassin lorrain lui-même. Il serait en particulier inconcevable, du point de vue économique, de transporter de la Lorraine vers Paris le char-

bon lorrain pour l'utiliser dans les cokeries parisiennes et de transporter ensuite en Lorraine, après carbonisation, le coke ainsi fabriqué.

C'est dans ces conditions que le développement de la carbonisation en Lorraine nous a conduit à obtenir, pour les années à venir, des disponibilités supplémentaires en gaz très importantes, et, dans le même temps, la construction de nouvelles cokeries dans la région parisienne qui ne pourront être alimentées économiquement qu'avec du charbon importé — ce sont des fines à coke que nous importons — se justifie beaucoup moins. Il apparaît donc tout naturel, tant pour valoriser le surplus de gaz produit en Lorraine que pour couvrir le développement de la consommation du gaz dans la région parisienne, de créer un feeder transportant le gaz de Lorraine vers Paris. Voici les motifs de l'opération qui a été conçue et qui est actuellement en cours de réalisation.

J'ajoute que cette tendance au transport de gaz à longue distance ne se manifeste pas qu'en France, mais également dans les pays étrangers, aux Etats-Unis d'Amérique, en U. R. S. S. où ces transports sont largement développés et portent tant sur le gaz de cokerie que sur le gaz naturel.

J'en viens maintenant aux questions de détail. M. Deutschmann me demande quelle sera l'origine du gaz livré et le pourcentage de fourniture dans chaque région productrice intéressée.

L'origine du gaz livré est la suivante: ensemble de la sidérurgie lorraine de la vallée de la Moselle, en 1955: 145 millions de mètres cubes; houillères du bassin de Lorraine: 145 millions de mètres cubes; usines « saarferngas »; gaz de la région de la Sarre: 90 millions de mètres cubes; total transporté par feeder: 390 millions de mètres cubes.

Quelle sera la production des usines gazières de la région parisienne après les aménagements nécessités par l'adduction projetée du gaz de l'Est, me demande encore M. Deutschmann ?

La capacité journalière maximum de production sera la suivante en 1957, compte tenu des constructions actuellement en cours; gaz de fours à coke: 2.600.000 mètres cubes par jour; techniques diverses (fours verticaux): 1.050.000 mètres cubes par jour; gaz à l'eau, 1.300.000 mètres cubes par jour; gaz pauvre propane: 200.000 mètres cubes, soit un total de 5.150.000 mètres cubes auxquels viendra s'ajouter une émission journalière maximum de 1.100.000 mètres cubes de gaz de l'Est.

Ainsi, lorsque l'opération sera terminée, la région parisienne fournira 5.150.000 mètres cubes de gaz et le gaz de l'Est viendra comme appoint, à raison de 1.100.000 mètres cubes par jour. Il est vraisemblable cependant que, compte tenu des besoins de la consommation en gaz, des installations supplémentaires seront nécessaires. J'indique tout de suite que ces installations supplémentaires, telles que nous les envisageons actuellement, porteront sur un 1 million de mètres cubes de gaz par jour.

M. Deutschmann me pose la quatrième question suivante: certaines usines à gaz de la région parisienne seront-elles affectées par cette opération; en particulier l'usine de Gennevilliers de la région intéressée du gaz de la banlieue de Paris aura-t-elle à subir une réduction d'activité ?

Je le dis très nettement, il existe dans la région parisienne des usines vétustes notamment celle du Landy, de la Villette et de Versailles qui seront arrêtées dans un proche avenir. Au surplus, cet arrêt était prévu en tout état de cause. Sous cette réserve, toutes les installations existantes ou en cours de réalisation seront utilisées et j'ai indiqué tout à l'heure comment serait fourni le gaz nécessaire à l'alimentation de la région parisienne.

Toutefois, pendant les mois d'été, la consommation de gaz de la région parisienne diminue très sensiblement et il est prévu que, pendant la période d'été, les émissions de gaz de l'Est seront moins fortes qu'en hiver. Néanmoins, il pourra être indispensable de ralentir pendant l'été la marche de certaines cokeries à gaz de la région parisienne. Ce sera là une opération qui sera fixée par les services techniques de Gaz de France. Mais les frais supplémentaires résultant de cette utilisation incomplète des capacités de production seront plus que compensés par les économies réalisées sur les achats de gaz de l'Est. L'ensemble de l'opération est donc bénéficiaire.

5^e question: La région parisienne manquera-t-elle de coke du fait de l'opération projetée, et sera-t-il nécessaire de couvrir les besoins par du coke acheté en Allemagne, de laquelle nous deviendrons tributaires comme d'ailleurs en ce qui concerne le gaz lui-même et ses sous-produits tel que le goudron ?

En réponse à cette question, j'ai dit que la capacité de carbonisation des installations gazières de la région parisienne sera légèrement réduite, de 9.600 à 8.400 tonnes par jour. Mais il faut bien voir qu'actuellement une partie importante de la pro-

duction de coke des usines de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne est expédiée en dehors de la région parisienne pour alimenter la sidérurgie et la métallurgie.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'à certaines périodes de méchissement du marché charbonnier — et nous en avons eu un exemple récent en 1950 — l'écoulement dans la région parisienne d'une production de coke excédentaire a été particulièrement difficile.

Quoiqu'il en soit, le bilan de l'opération, tout spécialement en ce qui concerne le coke, ne peut pas, vous le pensez bien, être examiné seulement sur le plan local, mais il doit l'être sur le plan national. Comme je l'ai indiqué, le projet se situe dans une perspective d'ensemble qui vise à accroître dans de notables proportions notre production de coke. Bien loin d'accroître notre dépendance vis-à-vis de l'importation, je crois bien l'avoir démontré, il contribuera, au contraire à nous libérer de cette sujétion.

Enfin, dernière question, l'adduction projetée de gaz de l'Est aura-t-elle des répercussions favorables pour les consommateurs ? Je rappelle qu'un certain nombre d'installations vétustes de la région parisienne, dont j'ai donné la liste tout à l'heure, ont des prix de revient très élevés et imposent à leur personnel des conditions de travail pénibles. On peut estimer qu'une capacité de 2 millions de mètres cubes de production journalière doit être nécessairement déclassée dans les prochaines années. L'amenée au gaz de l'Est à Paris permettra justement d'arrêter ces ensembles vétustes et de disposer de gaz à un prix sensiblement équivalent à celui d'une cokerie moderne.

Il ne peut donc en résulter qu'une amélioration de l'équilibre des recettes et des dépenses des exploitations de la région parisienne, amélioration qui profitera aux consommateurs.

J'ajoute, pour terminer, qu'aujourd'hui même 12 février est lancée l'enquête publique sur la concession de transport demandée par Gaz de France pour ce feeder. Les départements et les communes intéressés pourront exprimer leur avis. Les détails du projet pourront ainsi être mis au point au mieux des différents intérêts en présence.

Je crois avoir ainsi répondu en détail — excusez-moi d'avoir parlé un peu longuement — à toutes les questions posées par l'honorable sénateur M. Deutschmann.

Mme le président. La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. Je remercie M. le ministre des indications qu'il a bien voulu donner au sujet de la fourniture prochaine à la région parisienne d'une partie du gaz que vont produire les cokeries de Lorraine et de Sarre.

J'espère que ce gaz qui ne provient que de « l'Est moins le quart » (*Sourires*) gardera cependant une « couleur », si j'ose dire, qui le fera bien accepter de la plupart des consommateurs, surtout si son prix est intéressant et si l'économie française trouve bénéfice à cette opération.

Avant d'avoir l'honneur de siéger dans cette assemblée, j'ai eu celui de faire partie du conseil d'administration de Gaz de France. La question ne m'était donc pas tout à fait étrangère. Pourtant, les propos et les écrits alarmistes qui circulent ou sont propagés depuis quelques mois au sujet de ce vaste projet et aussi, je dois le dire, les responsabilités que j'assume, puisque je dirige le syndicat des communes de la banlieue de Paris, tout cela m'a conduit à m'adresser à vous, monsieur le ministre, afin que les collectivités d'une région qui produit et consomme 45 p. 100 du gaz produit et consommé dans notre pays puissent recevoir des informations autorisées.

Je ne doute pas que les arguments invoqués contre le gaz de l'Est par certains, dont les sentiments patriotiques et les conceptions sur l'indépendance nationale sont bien connus, ne l'aient été dans un but louable. Pourtant, maintenant que le Parlement vient de voter les crédits pour la réalisation du feeder du gaz de l'Est, est-il très opportun de recueillir votre avis sur des points précis afin d'apporter aux élus de cette région parisienne des apaisements désirables ?

Evidemment, cette entreprise géante va poser des problèmes aux collectivités locales, notamment à la ville de Paris, dont la région intéressée dessert à elle seule 2.700.000 habitants, puis au syndicat intercommunal de la banlieue, dont la région intéressée dessert, elle, 2.200.000 habitants. Elle posera des problèmes aussi à Gaz de France, dont la tâche sera compliquée, car il devra concilier les exigences de ses contrats le liant aux collectivités avec une utilisation optimum du gaz de l'Est et des installations gazières de la région, tout en obtenant un prix de revient, donc un prix de vente, assurant aux populations des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-

et-Marne et de l'Oise, des tarifs voisins de ceux que les moyens locaux auraient permis d'obtenir après une modernisation qui aurait vu le jour, de toute manière, dans un assez bref délai.

Ces aspects de la question ne nous ont pas échappé. Il en est de même, monsieur le ministre, de la sécurité du service public.

Est-il besoin de souligner que la situation du gaz n'est pas la même que celle de l'électricité ? Pour celle-ci, l'interconnexion de toutes les sources d'énergie est réalisée par des réseaux de transport maillés, allant du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, s'entrecroisant et assurant par là aux consommateurs d'une région quelconque les secours éventuels du reste du pays.

Dans le cas présent, le gaz de l'Est ne sera amené que par un seul feeder. Même si la conduite est double, sa vulnérabilité, qu'on peut envisager à divers points de vue, impose des mesures de précautions techniques. Je pense que ces mesures seront les mêmes que celles qu'on a prises en matière d'électricité. La région parisienne, malgré l'interconnexion, dispose de « super-Génissiat » thermiques, comme à Vitry et Gennevilliers, qui lui garantissent, avec un maximum de sécurité, la fourniture du courant, et cela quelle que soit la carence possible des « Génissiat » hydrauliques.

Or, déjà une exploitation gazière comme celle de Paris ne peut satisfaire aux demandes toujours croissantes. Demain, cette insuffisance sera plus marquée encore. Pour l'instant, Paris doit avoir recours à des fournitures estimées, pour 1952, entre 35 millions et 40 millions de mètres cubes et obtenues de la régie intéressée de la banlieue qui, heureusement très bien équipée, permet des productions massives de pointe.

De nombreuses localités de la même région, dont les petites usines à rendement médiocre seront peu à peu éteintes — les mesures nécessaires étant prises en faveur du personnel dégagé de ce fait — sont intéressées par l'équipement de production de base qui doit exister sur place. Je crois savoir, monsieur le ministre, que la ville de Paris va vous saisir au sujet de ce dernier point, en ce qui la concerne.

Je me permets donc d'attirer tout spécialement votre attention sur cette particularité d'un grand problème. Les administrateurs municipaux de la région parisienne, en particulier, vous sauront gré de ce que vous ferez pour donner aux usagers de leur vaste agglomération les garanties qu'ils attendent des pouvoirs publics.

Nous y verrons — espérons-le — les prémices d'une large politique gazière à la mesure de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

M. François Schleiter. Madame le président, pourrais-je poser une question complémentaire à M. le ministre ?

Mme le président. Ce n'est pas possible, mon cher collègue, le règlement l'interdit.

M. François Schleiter. Alors, je demanderai la parole en fin de débat car il ne s'agit que d'une précision à obtenir. C'est une question à laquelle M. le ministre ne demandait qu'à répondre.

SITUATION DE LA VALLÉE D'AOSTE AU REGARD DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

Mme le président. M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, et dans quelle mesure, la révision envisagée du traité de paix avec l'Italie affecte la situation de la vallée d'Aoste quant aux garanties et sauvegardes formulées dans les articles 15 et 16 dudit traité (n° 274).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, remplaçant de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. Messieurs, M. le président Schuman, retenu à l'Assemblée nationale par le débat sur l'armée européenne, m'a prié de vous donner lecture de la réponse à la question posée par M. Pezet.

Dans sa réponse au gouvernement italien relative au traité de paix, le gouvernement français a reconnu, en ce qui le concernait, que les clauses politiques, articles 15 à 18 dudit traité, étaient superflues. Il a ainsi affirmé sa confiance dans les institutions italiennes qui offrent à toutes les personnes relevant de la juridiction italienne la garantie des libertés fondamentales. Tel est notamment le cas pour les habitants de la région autonome de la vallée d'Aoste, dont le statut a été établi par une loi constitutionnelle.

Le Gouvernement français n'a aucune raison de penser que la confiance qu'il a témoignée au gouvernement italien n'était pas justifiée.

M. de La Gontrie. Sauf en ce qui concerne les clauses territoriales.

Mme le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Je m'étais permis de poser à M. le ministre des affaires étrangères une question précise ayant trait à l'abandon éventuel de certains articles du traité de paix avec l'Italie.

La réponse, également brève, n'a peut-être pas toute la précision souhaitable. Je n'en fais pas grief à M. le ministre des affaires étrangères; lorsque des conversations sont prévues, encore plus quand elles sont en cours, il n'est pas bon que le Gouvernement soit poussé à faire des déclarations qui pourraient nuire à l'objet de ces conversations.

Cependant, mesdames, messieurs, la question posée et la réponse qui lui est faite peuvent vous paraître un peu herminétiques. Je vous dois donc des précisions. De quoi s'agit-il ? Pour le bien comprendre et situer ma question, il convient de rappeler rapidement quelques faits.

Les faits ? Ce sont d'abord les relations séculaires, politiques et économiques de la vallée d'Aoste avec la Savoie : selon les propres termes d'une note du ministère des affaires étrangères, rédigée en 1947, à mon usage, en ma qualité de rapporteur du traité de paix avec l'Italie, ces relations ont fait de la vallée d'Aoste une parente linguistique de la France, par delà les monts et les neiges, sorte d'îlot culturel de la langue française, au pied du versant italien du Mont Blanc.

Les faits ? Ce sont les vaines tentatives d'italianisation fasciste. Elles furent tellement vaines, quoiqu'elles se fussent obstinément poursuivies pendant quelque vingt ans, par la ruse ou la force, la persuasion ou la persécution, qu'en 1938 un fait significatif se produisit : Mussolini dut dissoudre le bataillon alpin de la vallée d'Aoste, le seul bataillon de l'armée italienne qui eût mérité, en 1918, la médaille d'or de la valeur militaire. Cette haute récompense prouvait et le loyalisme militaire et civique des Valdostains comme aussi leur dévouement courageux à la cause des alliés.

En 1913, lors de l'armistice italien, les officiers et soldats d'origine valdotaine de l'armée italienne regagnèrent en grand nombre la vallée où ils prirent le maquis, organisèrent la résistance, participèrent à la libération du nord de l'Italie, à côté des troupes françaises *(Applaudissements)*.

Leur ferveur d'amitié française et la présence de nos soldats fêtés comme des frères n'émurent pas seulement le gouvernement italien; nos alliés anglais et américains eux-mêmes s'en inquiétèrent. Les soldats français durent quitter la vallée sur des injonctions — appuyées de quelque pression de caractère militaire — du haut commandement allié. Pour nos alliés, des intérêts d'ordre industriel et économique étaient en cause, qui présentaient aussi grande importance pour le gouvernement italien. Du maintien, de la sauvegarde de la culture de la langue française, objet du fervent souci des Valdostains, ils n'avaient cure; et de cela, on ne saurait être surpris.

Le gouvernement italien de l'époque comprit qu'il ne fallait pas violenter l'âme valdotaine. M. de Gasperi déclara qu'il était bien vrai que, au val d'Aoste, l'élément français avait été blessé par le traitement que lui avait infligé le régime fasciste. L'autonomie fut promise.

Le Gouvernement français intervint à plusieurs reprises pour en faire octroyer le statut. Le 7 septembre 1945, deux décrets furent promulgués qui l'octroyaient, en effet.

En outre, la constitution italienne dans un article 6 déclara : « La république protège par des règles appropriées les minorités linguistiques. »

Quant au statut régional de la vallée d'Aoste, l'article 2 prescrivit le respect des conventions internationales — entre autres, évidemment, celles des articles 15 à 18; et les articles 38 et 39 du même statut fixèrent la parité du Français et de l'Italien, qui devaient avoir le même nombre d'heures d'enseignement.

Tous ces faits, messieurs, expliquent et justifient l'objet de ma question. Ce sont ces faits qui inspirèrent et firent adopter les articles 15 et 16 du traité de paix — articles déclarés aujourd'hui superflus — dont voici le texte :

Article 15 : « L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, etc... »

Article 16 : « L'Italie ne persécutera ni n'inquiétera les ressortissants italiens, notamment les membres des forces armées, pour le seul fait d'avoir, au cours de la période entre le 10 juin

1940 et la date d'entrée en vigueur du présent traité, exprimé leur sympathie envers la cause des puissances alliées ou d'avoir mené une action en faveur de cette cause ».

Ce dernier article n'était pas sans haute convenance et raison; il y avait eu des représailles fascistes extrêmement sévères avant la libération. Le grand valdotain Emile Chanoux, vénéral au val d'Aoste comme un héros national, avait été martyrisé pour avoir organisé la résistance et l'avoir mise au service des alliés.

Lorsque le traité fut soumis pour ratification à l'Assemblée nationale, puis au Conseil de la République, quelle fut la position du Parlement et du Gouvernement ? Je vous la signale brièvement: le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Gorse, concluait très nettement à la nécessité des articles 15 à 18. M. Jacques Bardoux, président actuel de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, faisait de même. M. Delachenal, député de la Savoie, précisait: « La vallée d'Aoste reste italienne. Tout au moins ne voudrions-nous pas que des habitants de cette région puissent être poursuivis et punis pour avoir exprimé leur sympathie à notre patrie ». Et M. Maurice Schumann, aujourd'hui secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de l'approuver, en ponctuant d'un vigoureux: « Très bien! ».

M. Delachenal ajoutait: « A cet égard, l'article 16 du traité de paix semble devoir nous rassurer. Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous n'hésiteriez pas à rappeler cet article aux autorités italiennes si elles venaient à l'oublier ».

Le traité vient devant le Conseil de la République. J'eus l'honneur de le rapporter. Je n'aurai garde de reprendre mes propos, oraux et écrits, sur la question de la vallée d'Aoste. Je rappelle, par contre, que notre excellent collègue savoyard, M. Dumas, intervint dans le même sens que l'avait fait à l'Assemblée nationale M. Delachenal. Quant à M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, il déclara:

« Après un long et mûr examen des données du problème, je suis convaincu que le Gouvernement italien tiendra la parole donnée aux habitants de cette vallée, en ce qui concerne la préservation de la langue et de la culture françaises. En cas de besoin, l'article 16 — il s'agit, en fait, de l'article 15 — permettrait à la France et aux Valdôtains de rappeler ce qui était un engagement de droit public ». Vous entendez bien, messieurs, un engagement de droit public; et il s'agit d'un des articles déclarés aujourd'hui superflus!

Voilà donc, mesdames, messieurs, les deux articles, dont la révision projetée du traité de paix avec l'Italie fait présager l'annulation. M. le ministre des affaires étrangères, dans une lettre adressée à Son Excellence M. Quaroni, ambassadeur d'Italie à Paris, dit notamment ceci:

« Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence qu'en conformité avec les termes de la déclaration publiée le 26 septembre par les gouvernements français, américain et britannique, le Gouvernement français accueille favorablement les propositions du gouvernement italien. Il reconnaît, en conséquence, que l'esprit inspirant le préambule n'existe plus et a été remplacé par l'esprit de la charte des Nations Unies, et que les clauses politiques, articles 15 à 18, sont superflues... »

Mme le président. Monsieur Pezet, je vous prie de conclure.

M. Ernest Pezet. Madame le président, je me permets de faire observer qu'il s'agit d'un problème important; je l'ai seulement effleuré et me voilà contraint de tourner court, sur l'injonction d'un règlement trop rigoureux.

M. de La Gontrie. C'est en effet très important. Je représente des populations riveraines et je vous assure que cette question est vraiment sérieuse.

M. Ernest Pezet. Je ne veux nullement, moi, croyez-le bien, par le biais de cette discussion, instaurer un débat de politique étrangère sur la révision du traité de paix avec l'Italie — encore qu'il soit toujours grave de réviser un traité ratifié par le Parlement, sans que le Parlement soit mis en mesure d'en connaître. J'avais le devoir d'affirmer l'inquiétude ressentie non pas seulement au val d'Aoste où elle est réelle dans maints secteurs de l'opinion, mais aussi en France et au Parlement, parmi ceux qui ont collaboré soit à l'élaboration du traité de paix — c'est mon cas — soit qui ont accordé par leur vote l'autorisation de le ratifier.

Mais ce que je tiens à dire avec une absolue franchise, c'est que la présente intervention n'est nullement une immixtion indiscrète dans les affaires intérieures d'un pays redevenu sincèrement ami et qui est associé à une politique extérieure commune, à de communes grandes entreprises, à un commun

destin. Loin de nous la pensée de favoriser si peu que ce soit des visées sécessionnistes. Nous avons autant le sens des convenances et des responsabilités que le sens du ridicule. Non, cent fois non!

Seul nous anime le souci d'attester notre fidélité à la fidélité, je veux dire notre fidélité spirituelle à la sympathie culturelle d'une population séculairement fidèle à la traditionnelle culture qui est française, comme sa langue.

Eh! quoi, mesdames, messieurs, qui donc de sensé, outre nous, pourrait s'en offusquer?

La France n'entretient-elle pas des relations spirituelles ferventes, des rapports culturels étroits avec la Suisse romande, la Wallonie, le Luxembourg, le Canada? Il serait étrange que nos amis Italiens puissent prendre ombrage de ce que la France s'intéresse à la Vallée d'Aoste, notamment à propos d'un projet de révision du traité de paix qui tend à annuler les articles 15 et 16, articles de garantie culturelle et de protection des amis de la cause alliée. Cet étonnement, cette susceptibilité — s'ils se manifestaient — seraient, à mon sens, la justification des inquiétudes ressenties ici comme en Vallée d'Aoste; ils feraient douter du caractère « superflu » de ces deux articles — engagement de droit public, disait M. le ministre des affaires étrangères en 1947 — qu'on ne pourrait plus invoquer, une fois abrogés, si d'autres gouvernants que ceux qui président aujourd'hui aux destinées du peuple italien ou des administrations tracassières venaient à en répudier et l'esprit et les stipulations.

Il y a deux ans, au cours d'une visite à notre colonie française en Italie du Nord, je parcourus la Vallée d'Aoste et y rencontrai nombre de ces mainteneurs des traditions valdotaines — ecclésiastiques et laïcs, institutrices, religieuses et braves gens de diverses professions. J'eus la pénible surprise d'apprendre, peu après mon retour en France, que ma visite, qui n'était pas celle d'un agitateur, avait excité la curiosité des services de sécurité d'Etat et avait valu à certains de ceux dont j'avais été l'hôte, de surprenantes interrogations et des visites un peu pénibles.

Que se produirait-il donc si l'on n'y prenait garde, lorsque, dans quelques années, lorsque, nous voulons le croire, le tunnel sous le Mont-Blanc sera enfin percé, facilitant et multipliant les contacts humains et les échanges culturels de la France et de l'Italie, à travers la Vallée d'Aoste? Il y aura alors non seulement voisinage, mais cousinage. (*Sourires.*) La sagesse commande de prévoir l'avenir: il faut à tout prix éviter que ce grand œuvre — qui doit être avant tout un symbole et un moyen de rapprochement, de coopération, d'amitié dans tous les domaines — n'occasionne, par l'imprudent et présomptueux abandon de sages précautions contre la faiblesse humaine, des suspensions et des litiges pour excès de sympathie culturelle et de fidélité linguistique des Valdôtains envers notre pays, sa langue et sa culture. (*Applaudissements.*)

Nous voulons espérer, n'est-il pas vrai, que nos amis italiens comprendront qu'on ne peut reprocher à cette région de 100.000 habitants de vouloir maintenir sa culture traditionnelle; elle veut le faire sans manquer de franche loyauté à l'égard du gouvernement italien. Nous respectons nous-même l'unité et la souveraineté de l'Italie qui ne s'est pas diminuée en accordant au Val d'Aoste une certaine autonomie. Je le répète, il n'y a de notre part, en cette question, nulle prétention inconvenante et indiscrète d'immixtion dans les affaires internes du grand peuple voisin.

Mais il ne m'était pas possible de laisser passer sans explication le fait que le traité de paix avec l'Italie allait être remis en cause en ce qui concerne les deux articles qui tendaient à protéger la culture française traditionnelle de la Vallée d'Aoste, sans avoir des apaisements de notre Gouvernement. Nous tenons pour certain que les deux gouvernements se donneront à ce sujet de mutuelles et valables assurances et que les traditions valdotaines ne seront jamais compromises. Nous nous refusons à penser que l'Italie nouvelle — qui a répudié le fascisme et ses excès, notamment en Vallée d'Aoste — puisse nous être moins compréhensive, libérale et amicale que la Belgique, la Suisse, le Luxembourg et le Canada, et tant d'autres pays qui ne sont pas traditionnellement de culture et de langue françaises, comme l'est la belle et fidèle Vallée d'Aoste. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. de La Gontrie. Puis-je dire, madame le président, que je m'associe à la déclaration de M. Pezet?

Mme le président. C'est impossible, seul a droit à la parole l'auteur de la question orale.

M. de La Gontrie. Laissez-moi le dire quand même.

M. François Schleiter. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je voudrais souligner publiquement combien il y aurait intérêt à réformer notre règlement à la suite de l'incident dont j'ai été l'objet tout à l'heure et de celui dont vient d'être victime M. de La Gontrie à l'instant même. Nous faisons venir, nous dérangeons trop souvent les membres du Gouvernement et nous nous plaignons quand ils ne sont pas à leur banc dans cette assemblée, jugeant qu'ils dédaignent le Conseil de la République (*MM. les ministres présents font un geste de dénégation*), et telle n'est pas leur pensée, je m'empresse de le dire, monsieur le président et monsieur le ministre.

Les ministres intéressés sont présentement au banc du Gouvernement. Le Conseil de la République est réuni avec un ordre du jour succinct, il faut bien le dire aujourd'hui. Quand il s'agit d'ajouter deux mots, comme voulait le faire. M le président de La Gontrie, quand il s'agit, comme je voulais le faire tout à l'heure sur la question du feeder venant de l'Est, de poser une seule question dont j'avais auparavant entretenu M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, qui avait accepté d'y répondre — à savoir quel était l'itinéraire prévu, s'il y avait deux itinéraires ou un seul, s'il y avait une « bretelle » et un délai d'exécution — en une interruption de moins de cinq minutes, une précision importante était suscitée.

Je pense qu'il y aurait là matière à réformer notre règlement parce que nous éviterions de déranger de nouveau...

M. Primet. Cette possibilité existe, puisqu'il y a les questions orales avec débat.

M. François Schleiter. Nous ne voulons pas, mon cher collègue, alourdir inutilement les débats, nous voulons faire quelque chose de logique. Je propose aujourd'hui avec mon confrère M. de La Gontrie, de le faire sans aucune passion, remarquez-le bien.

Mme le président. Je vous rappelle qu'il y a les questions orales sans débat, les questions orales avec débat et les propositions de résolution. Vous pouvez déposer une proposition de résolution ou une question orale avec débat, les ministres intéressés seront présents à la discussion. Mais, dans une question orale sans débat, seuls ont droit à la parole l'auteur de la question et le Gouvernement.

Je puis d'ailleurs vous lire l'article 86 à ce sujet :

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

Si vous pensez devoir faire modifier le règlement, adressez-vous à vos collègues de la commission du règlement.

M. François Schleiter. Je vous remercie de vouloir bien me l'indiquer, de façon plus souriante la seconde fois que la première.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Pierre Loison (n° 275); mais M. le ministre de l'éducation nationale, d'accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Il en est ainsi décidé.

MESURES CONCERNANT LES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Mme le président. M. Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions il a prises ou compte prendre personnellement ou en liaison avec ses collègues intéressés pour appliquer l'article 4 de la loi du 27 mars 1951 d'après lequel les demandes présentées par les économiquement faibles devront être réglées dans les trois mois de leur dépôt.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, en vue du respect du délai imparti à l'article 4 de la loi du 27 mars 1951, toutes instructions utiles ont été adressées, tant par mon collègue de la santé publique que par moi-même, aux préfets, aux caisses régionales d'assu-

rance vieillesse des travailleurs salariés et aux secrétariats des commissions régionales d'incapacité au travail, afin que des mesures soient prises tendant à ce qu'à tous les stades d'instruction de la demande d'allocations temporaires les délais nécessaires aux services intéressés soient réduits au minimum. Je précise que le rôle des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consiste à rechercher si le requérant n'est pas titulaire d'un avantage de sécurité sociale faisant obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire et à demander au requérant des justifications, s'il apparaît que ce dernier est susceptible de bénéficier d'un tel avantage. Les commissions régionales d'incapacité au travail doivent, en outre, apprécier l'état d'incapacité des requérants âgés de 60 à 65 ans.

D'une enquête effectuée auprès des seize caisses régionales d'assurance vieillesse, il ressort que le temps de séjour du dossier à la caisse pour vérifications aux fichiers varie de quinze jours à un mois; une caisse accusant des délais très supérieurs, des observations lui sont adressées.

Ce délai est, en tout état de cause, augmenté lorsqu'il s'agit d'un requérant âgé de 60 à 65 ans, l'accroissement variant en raison du temps nécessaire par la préparation du dossier médical et de la fréquence des sessions des commissions régionales d'incapacité au travail.

En outre, le délai moyen se trouve accru pour tous les postulants qui apparaissent susceptibles de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. Dans cette hypothèse en effet, il est suris à l'instruction de la demande d'allocation temporaire du fait que l'avantage de sécurité sociale, d'un montant plus élevé, fait obstacle à la reconnaissance du droit à l'allocation temporaire.

J'envisage de proposer à M. le ministre de la santé publique et de la population une modification de la procédure actuelle en vue d'assurer simultanément l'instruction du dossier d'allocation temporaire et l'examen du droit à un avantage de sécurité sociale qui, éventuellement, se substituerait à l'allocation temporaire.

Mme le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je remercie M. le ministre des efforts qu'il a bien voulu faire, mais je crois que cela ne sera pas suffisant.

En effet, nous sommes ici pour savoir si la loi est respectée ou si elle ne l'est pas. Nous avons voté une loi du 27 mars 1951 qui dit, dans son article 4, que le dossier doit être réglé dans les trois mois de la demande. Bien entendu, je vais vous donner le détail des formalités, monsieur le ministre, et vous allez savoir pourquoi la loi n'est pas respectée.

Voici ce qui se passe et vos services ne vous ont peut-être pas donné tous ces détails. La demande arrive à la mairie, celle-ci l'envoie à la préfecture et cette dernière à la caisse régionale d'assurance vieillesse.

Je dois vous signaler que, dans ma région, où sept départements dépendent de cette caisse, le classement est fait par ordre alphabétique, et j'imagine que dans toutes les régions c'est la même chose. Si bien que, si vous voulez savoir ce qui se passe dans un département ou dans une commune, c'est une chose absolument impossible.

Ensuite le dossier, qui a fait l'objet d'une enquête par les services de la préfecture et ceux de la mairie, va revenir de la caisse d'assurance vieillesse à la préfecture pour passer à la commission de triage.

Jusqu'à vous direz que c'est assez normal en ce qui concerne le travail de la mairie, ensuite de la préfecture et aussi qu'ensuite la caisse d'assurance vieillesse doit examiner un peu la situation pour savoir s'il n'y aurait pas quelque dossier déjà inscrit d'autre part.

La commission de triage au stade de la préfecture n'est peut-être pas absolument indispensable. Quoi qu'il en soit, après la commission de triage, le préfet est tenu de nouveau d'envoyer à la caisse d'assurance vieillesse le dossier pour enregistrement. Vous avouerez, monsieur le ministre, que c'est là une formalité que l'on pourrait éviter.

La caisse d'assurance vieillesse retourne, bien entendu, au préfet le dossier du requérant après enregistrement et apposition d'un magnifique tampon humide; le préfet va pouvoir enfin envoyer le dossier à la commission cantonale. A ce moment-là, les maires et le conseil général du canton vont pouvoir régler la situation. Voilà donc la longue, trop longue procédure à suivre, et je vous fais grâce de ce qui se passe pour les cas spéciaux dont vous avez dit quelques mots, car vous avez eu parfaitement raison d'en parler.

Pour les inaptes, en effet, c'est le médecin de la caisse départementale de la sécurité sociale qui est chargé du contrôle et alors vous savez quelles sont les difficultés. Je ne sais pas si votre collègue de la santé publique s'est bien mis d'accord avec vous. Ces médecins-là ne vont pas vite. C'est le moins que je puisse dire. En ce qui concerne la carte d'économiquement faibles des personnes de moins de soixante-cinq ans, ce sont ces médecins qui sont chargés de l'établir et vraiment cela n'avance pas.

Cela dit, je voudrais vous demander de faire autre chose que ce que vous avez proposé. Dans l'énumération des formalités de procédure que je viens de donner, vous trouverez certainement quelque chose à supprimer. Ce sera facile, j'en suis persuadé. Ce serait plus efficace que le maintien des stades actuels, même en faisant qu'ils soient franchis dans de meilleures conditions. Vous pouvez en supprimer un certain nombre et précisément régler la question « dans les meilleures conditions ».

Si nous insistons, c'est que lors de la discussion de la loi, le rapporteur ne se faisait pas beaucoup d'illusions sur le résultat pratique de l'opération. Il avait parlé d'un vœu pieux en ce qui concerne ce délai. Il avait pourtant été proposé que le préfet inscrirait d'office sur la liste des bénéficiaires si le délai de quatre mois était dépassé.

C'est dire combien était grande notre préoccupation de ne pas laisser les vieux abandonnés aux lenteurs administratives.

Finalement, nous avons admis le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande en mairie. Alors je voudrais bien que les vieux n'attendent pas 18 mois ou même deux ans, ce qui est le délai courant aujourd'hui. En effet, ces temps derniers, nous avons vu, les uns et les autres, dans les commissions cantonales, des dossiers qui dataient de 18 mois et parfois de 2 ans.

Il ne faut pas, monsieur le ministre, laisser les maires et les conseillers généraux dans cette situation. Ils vont finir par se lasser de travailler dans ces conditions puisque, malgré leur bonne volonté, ils savent qu'ils commettront encore des erreurs ou des injustices soit en accueillant, soit en repoussant les demandes des économiquement faibles.

Une autre chose, qui touche également les maires et les conseillers généraux, c'est leur désir profond de voir réformer l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 qui met à leurs côtés le percepteur et le receveur de l'enregistrement. Le maire et le conseiller général devraient être seuls à prendre position avec le juge de paix, car ils sont seuls responsables sur le plan politique comme sur le plan administratif.

En attendant, il serait peut-être bon que vous invitiez — vous ou votre collègue de la santé — le directeur de la population, qui intervient normalement en ce qui concerne les dossiers d'assistance soumis à la commission cantonale, à ne pas se mêler de la décision dans les dossiers d'économiquement faibles. Nous sommes assez nombreux dans les commissions cantonales. Il n'y a pas besoin de directeur de la population.

Il est un autre point dont vous n'avez pas parlé, monsieur le ministre, et qui a son importance. Si le délai de trois mois a été prévu par la loi pour que la commission cantonale règle l'affaire, le législateur n'a pas estimé indispensable, bien entendu, d'appeler l'attention du Gouvernement sur les autres procédures. Il estimait en effet que son désir d'aller vite devait également concerner les appels. Il ne faudrait tout de même pas oublier qu'il y a des délais étonnants longs lorsqu'il s'agit d'un appel devant la commission départementale ou, ce qui est encore plus grave, devant la commission centrale.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que cette commission centrale ne dépend pas de vous. Je pense que, soucieux comme nous tous de régler la question, vous verrez comment régler tout cela avec votre collègue de la santé.

Devant cette commission centrale, des dossiers s'accumulent pendant des mois et des mois. Nous recevons les uns et les autres — je pense que mes collègues ne me démentiront pas — des réclamations qui n'en finissent plus. Il y a donc quelque chose à aménager pour que cette commission puisse fonctionner d'une façon normale. Je suis persuadé que vous tiendrez compte de ma préoccupation et que vous lui donnerez les moyens de travailler.

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Chazette.

M. Chazette. J'en ai pour quelques secondes encore, et je vais conclure afin de respecter le règlement. Je m'excuse si j'ai été un peu long.

Je demande enfin au Gouvernement de faire l'effort nécessaire pour constituer cette quatrième caisse agricole, car, vraiment, les administrateurs locaux commencent à se lasser. Je vous ai parlé des responsabilités que nous prenions et que nous

n'hésitons pas à continuer de prendre, mais réellement, c'est lassant, parce que nous n'aboutissons à rien de sérieux. Il n'y a pas que nous qui sommes en cause : les caisses de sécurité sociale se lassent aussi. Vous leur imposez un travail qui ne correspond vraiment pas à leurs obligations et des managements de comptes qui désorganisent leurs services.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, tenant compte de la bonne volonté que vous avez manifestée tout à l'heure et du désir profond que vous avez d'améliorer la situation, je vous ai donné ces détails en vous priant d'envisager avec votre collègue de la santé comment nous allons pouvoir rendre service à ces braves gens qui ont besoin qu'on aille vite, qu'on ne laisse pas traîner leurs dossiers pendant des semaines et des mois. Que le Gouvernement veuille bien, une fois pour toutes, accomplir l'effort nécessaire pour créer une quatrième caisse et débarrasser les administrateurs communaux d'un souci qu'ils pourront transmettre tout simplement à ceux de la profession qui, avec beaucoup plus de possibilités qu'eux-mêmes, pourront travailler uniquement pour leurs mandants, pour leurs camarades de travail. C'est pour cela, monsieur le ministre, que je vous demande votre concours à nouveau, pour nous appuyer auprès de votre collègue de la santé.

— 8 —

FACULTES OUVRIERES DE CULTURE ET DE TECHNIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer des « facultés ouvrières de culture et de technique ». (N^{os} 650 et 877, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Estève, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je pense traduire fidèlement la pensée de chacun des membres de la commission de l'éducation nationale en vous indiquant qu'ils ont étudié avec beaucoup d'intérêt et une vive sympathie la proposition de résolution déposée par notre distingué collègue M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à créer des facultés ouvrières de culture et de technique.

La formule pourrait paraître osée, voire même révolutionnaire dans notre pays où la langue française dit bien ce qu'elle veut dire et où chaque mot a un sens bien particulier et bien défini. Mais les termes employés, à dessein d'ailleurs, justifient à eux seuls l'importance de la réforme envisagée.

En effet, pour accéder à l'une de nos vieilles facultés classiques d'Etat : droit, lettres, sciences, médecine, etc., l'étudiant doit être titulaire des deux parties du baccalauréat en vue de la poursuite des diplômes de licence, de doctorat et d'agrégation.

Le candidat à l'une de nos grandes écoles : école centrale, école des mines, école polytechnique, doit avoir, au préalable, suivi un enseignement secondaire aux études fort longues et fort onéreuses.

Indépendamment de ces écoles et facultés, il existe, il est vrai, en France, diverses institutions dispensant également un enseignement de haute qualité. Mais sans crainte d'erreur, on peut affirmer que l'entrée à ces diverses facultés, écoles ou institutions exige la possession de certains diplômes et, pour beaucoup de familles, de très grands sacrifices qu'il n'est pas possible à toutes d'accomplir.

Quelles que soient donc les facilités maintenant accordées aux chefs de famille pour l'instruction et l'éducation de leurs enfants, nombre de ces derniers, pour des raisons diverses, et quelquefois des mieux doués, n'ont pu, à la sortie de l'école primaire, commencer les études secondaires, préparatoires ou techniques. Dès le certificat d'étude, l'enfant a été placé en apprentissage, à l'usine ou à l'atelier, pour des raisons quelquefois strictement matérielles. Heureux encore celui-là qui, dans sa petite ville de province, a pu bénéficier des cours d'un centre professionnel ou d'un centre d'apprentissage ; mais c'est là l'exception.

Des valeurs restent ainsi inemployées, ou mal adaptées, et il en résulte un malaise social qu'il importe d'amoindrir.

M. Michel Debré et ses collègues du rassemblement du peuple français, cosignataires de la proposition, visent uniquement à améliorer le sort d'une catégorie de salariés, de situation modeste, de haute valeur morale, à l'intelligence vive et développée, et ambitieux d'accéder à des postes supérieurs. La technique actuelle, le développement du machinisme résultant du progrès, maintiennent l'ouvrier français dans une condition telle que, malgré ses qualités, son ingéniosité, il risque de se stabiliser dans une situation moyenne, pour ne pas dire modeste.

M. Debré, dans un large esprit social, veut lui procurer une chance d'avancement, de promotion, qu'il gagnerait par sa volonté propre et ses valeurs personnelles. Et pour cela, l'Université a un rôle à remplir, en tendant à la naissance de ces facultés ouvrières.

Le bénéfice des cours serait réservé à des travailleurs manuels, des salariés, des artisans, démunis de diplômes universitaires, d'un âge relativement jeune, 25 à 35 ans par exemple, après un concours d'entrée portant sur des épreuves de culture générale et de technique. La sortie de ces facultés serait sanctionnée par un diplôme d'ingénieur de haute qualification, pouvant donner notamment accès soit à l'industrie privée, soit même aux industries du secteur nationalisé.

Vous conviendrez ainsi, mes chers collègues, de la noblesse de cette tâche et, si vous voulez bien nous y aider par votre vote, je ne doute pas que le Gouvernement tiendra à s'y associer. D'ailleurs, il n'innovera pas en la matière, puisque de semblables facultés existeraient dans divers pays d'Europe et même en Amérique.

Lors de la discussion devant la commission, l'un de nos collègues a pu craindre de voir ces hommes en concurrence avec des candidats ayant échoué dans un enseignement supérieur, et, par là même, handicapés dès le départ. Un autre a pu penser que la création de cette nouvelle série de diplômes poserait ainsi la dévaluation de ceux existant et que le résultat serait d'amenuiser l'ensemble.

Ce sont là, en effet, des aspects du problème qui méritent étude et réflexion. Dans l'exposé des motifs, M. Michel Debré a répondu par avance à la première objection, en citant comme exemple l'école nationale d'administration, où les candidats peuvent accéder après un concours ouvert, d'une part, à des fonctionnaires démunis de diplôme mais ayant une certaine durée dans la fonction publique et, pour la seconde part, à des jeunes gens munis de diplômes universitaires. Pour répondre à la seconde objection, il n'est pas vain d'affirmer que la France manque de spécialistes et de techniciens — aujourd'hui plus qu'hier, les qualifications techniques sont obligatoires — et qu'en fait les titulaires de diplômes ont des situations privilégiées. C'est pourquoi, à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu profiter des avantages donnés par l'Etat à notre jeunesse, doit aller toute notre sollicitude.

M. Debré n'a pas caché la difficulté de la réforme. Il a envisagé, à titre expérimental, de créer trois facultés, de préférence bien entendu dans des centres industriels, et il verrait avec faveur le fait de promouvoir à ce titre d'excellentes institutions qui existent déjà. Ce sont là d'heureuses suggestions qui devraient retenir l'attention de la commission chargée de l'étude et de la mise au point du projet de loi.

En bref, la commission de l'éducation nationale, à l'unanimité de ses membres, est consciente de l'importance de cette proposition, elle est donc très désireuse de voir cet objectif réalisé. C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir l'apprécier par un vote qui, je l'espère, comportera l'unanimité des membres de notre Assemblée. Si vous aviez quelque hésitation, je vous demanderais, mesdames, messieurs, de bien vouloir penser qu'il existe en France la possibilité par exemple pour de jeunes militaires d'accéder aux plus hauts grades sans passer par les grandes écoles préparatoires. Dans un autre domaine, qu'il me soit permis de vous rappeler la vie extrêmement précieuse pour notre pays de M. le professeur Pierre Schribaux, décédé à 95 ans le 29 octobre 1951 : de simple ouvrier qu'il était, il devint membre et doyen de la faculté des sciences. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, ce n'était pas sans une certaine inquiétude que j'ai rédigé et déposé cette proposition de résolution. On peut en effet, être assuré de la valeur d'une idée, on peut avoir la technique pour la bien présenter, et toutefois commettre de graves erreurs.

Votre commission de l'éducation nationale, en m'apportant son soutien, et des encouragements extérieurs venus de divers côtés ont en partie dissipé mes craintes et m'ont raffermi dans mes dispositions primitives. Je dois beaucoup à ces concours

et je serais très ingrat si je ne commençais pas ce court exposé en leur exprimant tous mes remerciements, particulièrement au président et au rapporteur de votre commission de l'éducation nationale.

D'ailleurs, après l'exposé qui nous a été fait par notre collègue M. Estève, ma tâche est aisée.

Un des traits fondamentaux de la démocratie est de permettre l'accession aux postes dirigeants de la vie collective de tous ceux qui sont dignes de les occuper et capables de rendre service à la société. Vous reconnaissez en ces quelques mots la thèse de toutes les démocraties, de tous les républicains et l'idéal dont ils sont l'expression a servi, en quelque sorte, de fondements pour la réorganisation de l'enseignement au début de la III^e République.

Dans l'ensemble et personne ici ne me démentira, l'Université et, d'une manière plus générale, notre système d'enseignement a rempli cette haute mission de renouvellement des élites.

Toutefois, certaines réserves, de notre temps surtout, me paraissent nécessaires. Il me semble que nous apercevons certaines lacunes ou certaines insuffisances dans un édifice dont les bases ont été jetées voici maintenant plus d'un demi-siècle. Ces réserves, ces lacunes, me semblent avant tout la méconnaissance des nécessités modernes de la technique, la méconnaissance de l'importance pour la vie nationale d'une grande et vaste élite technique et scientifique. A ce premier reproche on peut en joindre un second : un manque de souplesse dans l'organisation des études.

Je reprendrai brièvement ces deux griefs.

Notre système d'enseignement, dans son ensemble, méconnaît l'importance des problèmes scientifiques et techniques, comme il méconnaît l'importance de plus en plus grande pour la vie et la prospérité de la nation, d'une élite technique et scientifique. C'est une constatation très fréquente que l'on fait et qui ne cesse d'être juste que l'Université fournit trop de licenciés en droit et pas assez d'ingénieurs. Or, ce n'est ni à dix-huit ni à vingt ans que le destin oriente les esprits vers les disciplines de leur futur métier. C'est bien avant. Or, l'une des caractéristiques de notre enseignement du second degré est de donner la première urgence et une espèce de priorité intellectuelle aux disciplines littéraires, aux disciplines mathématiques, en laissant en retrait les disciplines d'observation, de connaissance de la nature, de ses sciences et de ses lois. De ce fait découle une tendance excessive vers les carrières littéraires ou juridiques et non déformation due à la mathématique, des carrières d'ingénieurs, de techniciens et même de recherches scientifiques. Cette lacune, qui a déjà été constatée, présente des inconvénients croissants en ce milieu du vingtième siècle où la recherche scientifique, les problèmes de sciences appliquées à l'industrie et à la technique ont une importance considérable, non seulement pour la vie économique, mais même pour l'équilibre social de la nation. Alors que la France est si riche en élites de tous ordres, elle ne fournit pas, une élite scientifique et technique comparable à la valeur que cette élite représente dans la société moderne.

Le second reproche. — vous m'avez déjà entendu le formuler à cette tribune, malheureusement sans succès — c'est celui du manque de souplesse de notre système d'enseignement. Notre Université est un emboîtement artificiel d'études et de programmes et il faut avoir commencé très tôt ses études pour aller loin. La montée vers les diplômes supérieurs est rendue très difficile à qui n'a pas pris très tôt le départ, c'est-à-dire aux enfants que les parents n'ont pas pu ou n'ont pas su mener par les chemins qui conviennent et qui sont peu nombreux, vers les portes de l'enseignement supérieur. Ceux-là se trouvent dans une situation très difficile pour accéder aux diplômes supérieurs qui ouvrent les grandes carrières et les postes élevés. Certains d'entre vous se souviennent du combat malheureux que j'ai mené de cette tribune, pendant quelques heures, contre le baccalauréat ; ce n'était d'ailleurs pas un combat, mais une escarmouche, c'est-à-dire le début d'un combat, que j'essayerai de reprendre un jour, avec l'accord, je l'espère, de M. le ministre de l'éducation nationale. Un des griefs que j'adresse à cet examen et que je continue à lui adresser, c'est d'être non seulement un élément d'ossification intellectuelle mais aussi d'ossification sociale. Nos facultés, nos établissements d'enseignement supérieur ne sont pas ouverts à quiconque ne possède pas au préalable ce diplôme du baccalauréat. Sans que nous nous en rendions compte, cette exigence fait en sorte que de jeunes esprits, et des esprits moins jeunes, qui se sentiraient appelés, vers la vingtième année ou au delà, vers des disciplines universitaires ou vers des établissements d'enseignement supérieur technique ou scientifiques, ne le peuvent pas car il leur faut commencer à apprendre les programmes d'un enseignement secondaire qui exigent de leur part un effort excessif, pas inutile peut-être, mais disproportionné.

Contrairement à ce que l'on pense, il ne faut pas croire que ce problème de l'accession vers l'enseignement supérieur soit théorique. Je l'ai connu et dans un petit domaine, j'ai tenté de le régler. Le hasard et une bonne fortune m'ont conduit en 1945 auprès du général de Gaulle, dont je fus le collaborateur et qui m'avait chargé de m'occuper de la réforme administrative. J'ai été alors amené à réformer le recrutement de la haute administration.

A cette époque, le système était fondé sur le principe de concours séparés et spécialisés qui, à l'entrée des administrations et particulièrement de ce qu'on appelle les grands corps de l'Etat, étaient en fait limités à un petit nombre d'étudiants qui, par leur situation ou par la tradition de leur famille, étaient seuls, ou à peu près seuls, en mesure de se présenter et de réussir.

La création de l'école nationale d'administration a permis, sans abaisser la valeur des candidats, de remédier à cet état de choses. L'école, comme vous le rappelait M. Estève, ouvre en effet ses portes par deux concours. L'un, classique pourrais-je dire, appelle à lui les candidats qui ont les diplômes ordinairement exigés en pareille circonstance. A l'autre concours, à l'autre porte, il n'est exigé aucun diplôme. On y accueille des jeunes gens déjà plus âgés, ayant une expérience administrative acquise dans des postes subalternes ou des postes spécialisés: ils trouvent ainsi une voie d'accès vers l'élite administrative, et plus qu'une voie d'accès, une attirance. Dans l'ensemble, les résultats ont été bons. Ils ont maintenu le niveau général de l'administration, mais ils ont assuré un renouvellement social qui n'était point inutile.

Le problème, qui se posait à une échelle assez limitée, mais réelle, pour l'administration supérieure, se pose aujourd'hui, sinon dans les mêmes termes, du moins avec les mêmes données pour les ingénieurs dans la société moderne.

Comme les fonctionnaires de la haute administration, les ingénieurs constituent un des piliers de la société et de l'Etat au siècle où nous vivons. Pour former ses ingénieurs, la France possède une très grande et très belle gamme d'écoles. Ces écoles, à n'en pas douter, ouvrent des possibilités à des jeunes gens d'origines sociales très variées, et jusqu'aux plus humbles. Les écoles supérieures et l'Ecole polytechnique, la première d'entre elles, sont vraiment des écoles démocratiques, en ce sens que la gratuité de la préparation greffée sur la gratuité des études secondaires permet un accès très large aux jeunes gens quelles que soient leur origine sociale et la tradition de leur famille. Néanmoins un problème demeure. Il faut se décider très tôt pour accéder à ces diplômes de haute valeur car qui n'a pas de brillantes études secondaires, ne peut émettre aucune prétention. Au demeurant, on peut se demander si pour les écoles de moindre valeur mais excellentes cependant, telles les écoles d'arts et métiers, les études secondaires, cependant exigées, constituent la seule bonne voie d'accès. Le doute, au moins, est permis.

Or, je suis parti de ce postulat qu'il doit exister des possibilités cachées, des possibilités qui ne sont pas employées, et que ce doute est suffisant pour tenter une expérience, l'expérience à laquelle fait allusion la proposition de résolution que votre commission de l'éducation nationale a bien voulu adopter. Sans doute ne suis-je pas un pionnier. Que l'on observe le Conservatoire national des arts et métiers, avec sa noble ambition et ses quelques beaux résultats, ou les tentatives plus modestes de quelques industriels, voici longtemps que l'accès, par la haute technique, à des emplois supérieurs, est une question qui préoccupe de grands esprits, et à laquelle d'excellentes réponses ont été données. Ne faut-il pas aller au delà de ces efforts? Telle est la question que soulève ma proposition.

Cette proposition est rédigée dans des termes volontairement prudents. On y demande d'étudier comment l'on pourrait créer un type nouveau d'établissements supérieurs dont l'objectif serait de former des ingénieurs, si possible, au niveau le plus haut des études et des diplômes, en partant de travailleurs manuels ou de salariés à qui l'on ne demanderait que de remplir une condition d'âge et les aptitudes nécessaires.

Sans doute, il est plus facile de poser le problème que de le résoudre. Même en demeurant dans la théorie les difficultés abondent: difficultés de recrutement, d'études, d'emploi à la suite des études.

En ce qui concerne le recrutement, il semble qu'à partir du moment où l'on n'exige pas de diplômes, tout le système français recule d'effroi. Créer un établissement à l'entrée duquel on n'exige pas de diplôme paraît poser un problème quasi insoluble. C'est cependant une condition du succès, une condition d'existence des établissements prévus par la proposition comme c'était une condition du deuxième concours à l'école nationale d'administration. Il faut donc faire appel soit

aux connaissances acquises, soit à un effort de préparation pendant un an ou deux, soit aux aptitudes révélées par l'exercice du métier.

A peine réglée la question du recrutement, on se trouve devant une seconde question non moins difficile, celle des études d'abord, ces études doivent être des études payées. A l'école nationale d'administration, les fonctionnaires reçus au second concours continuent à percevoir leur traitement. Dans le cas qui nous occupe, il faudrait trouver une solution analogue. D'autre part, si l'on veut envisager un diplôme de haute valeur, il faut allier la culture générale et les connaissances techniques. Or la culture générale est assez indéfinissable et difficile à donner à des esprits qui ont déjà acquis une certaine maturité. Dans une large mesure, la culture générale se définit par l'âge à laquelle on reçoit l'enseignement. D'autre part, les variétés de la technique sont vastes. Il est très probable que, dans les organismes de ce genre, une spécialisation est à peu près indispensable à la réussite.

La dernière question, non la moindre, est celle du diplôme. Ce dernier doit être délivré chichement sinon il n'aurait aucune valeur et ceux qui l'obtiendraient ne pourraient aisément satisfaire des ambitions qu'on aurait ainsi déçues. Or il ne faut pas que les titulaires de cet enseignement puissent se trouver sans situation après l'effort qu'ils auraient accepté de fournir.

Ce bref tableau suffit à vous faire comprendre que, comme la commission et M. Estève, je ne me dissimule nullement les difficultés de l'entreprise. Il faut les voir, les mesurer, tenter de les résoudre avant de tenter l'expérience. Cependant, je crois que le résultat en vaut la peine.

Aujourd'hui je suis d'autant plus affirmatif qu'un essai vient d'être tenté à Grenoble — dont j'ai eu fortuitement connaissance le mois dernier — par des hommes qui ont l'avantage sur les parlementaires de pouvoir être des réalisateurs. Le ministère de l'éducation nationale, en la personne des fonctionnaires de l'enseignement technique, paraît avoir approuvé cet essai.

A Grenoble, en effet, un groupe d'hommes, le directeur de l'institut polytechnique, le président de l'union des ingénieurs Dauphiné-Savoie et l'inspecteur principal de l'enseignement technique, ont eu l'idée, tout à fait analogue à celle qui fait l'objet de ma proposition, d'organiser des cours destinés à des ouvriers, à des travailleurs manuels ou salariés, cours qu'ils ont baptisés « promotion du travail » et qui ont pour but de faire à partir d'une élite d'ouvriers et des contremaîtres, des ingénieurs pour les nombreuses et belles usines de leur région.

D'après les premiers renseignements, ces éducateurs ont constaté que leur idée avait suscité un réel enthousiasme et que les possibilités de succès étaient grandes. Il leur a paru également que les difficultés, assez considérables sans doute, pouvaient à l'expérience être résolues. Cette tentative de Grenoble, que je ne connais que par des textes et des lettres, me permet cependant d'affirmer que le problème posé par la proposition que nous discutons aujourd'hui est un vrai problème et qu'il est utile que le Gouvernement accepte de l'examiner.

La proposition, je dois le reconnaître, a la prétention supplémentaire de créer des facultés. Le titre est ambitieux, trop peut-être, et je connais des esprits que choquera l'emploi de ce titre, que choqueront aussi les mots qui l'accompagnent « ouvrière », « culture », « technique ». Toutefois, si j'accepte la critique, il n'est pas mauvais, je crois, d'envisager de garder ce titre. D'abord notre enseignement supérieur a besoin d'un grand renouvellement; l'apparition modeste de disciplines nouvelles, de règles nouvelles de recrutement, d'enseignement aussi peut favoriser ce renouvellement. D'autre part, je crois bon de frapper un grand coup. Autant il est nécessaire de procéder à ces études préliminaires et à des étapes successives, autant je crois qu'il faut accepter d'être ambitieux quant à l'objectif.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le ministre. C'est votre ministère qui tient en ses mains le destin d'une semblable entreprise.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Il eût été même souhaitable qu'il en fût de même pour l'école d'administration.

M. Michel Debré. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais le ministère de l'éducation nationale ne se désintéresse pas de l'école d'administration.

M. le ministre. Il s'y intéresse toujours beaucoup.

M. Michel Debré. Si jamais il éprouve un regret, que je ne comprends pas en tout cas, qu'il prenne sa revanche en ce qui concerne ces facultés. D'autant plus que, touchant un problème d'enseignement, quiconque n'est pas professeur ou spécialiste

éprouve certaines hésitations. Votre ministère, monsieur le ministre — ce n'est pas pour vous l'apprendre — est une grande corporation; mais qui dit grande corporation dit quelquefois corporation exclusive, et, sans vouloir être sévère, il m'apparaît que votre administration est animée, en quelque sorte, et surtout à l'égard des parlementaires, d'un complexe de supériorité et qu'elle accepte difficilement des initiatives extérieures. (Sourires.)

Dans le présent, il ne s'agit que d'une idée, mais peut-être d'une assez grande idée. Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de ne point la laisser périr en dossiers poussiéreux ou en études interminables de commissions.

Sans faire le moins du monde obstacle au développement des écoles existantes, sans vouloir davantage diminuer le prestige du Conservatoire national des arts et métiers, qui a sa fonction, son rôle, sa tradition, vous pouviez promouvoir, par la mise au point de la suggestion qui vous est faite, une amélioration sociale et une amélioration technique de notre nation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, en attirant l'attention du Gouvernement et du Conseil sur ce problème de la promotion de ceux qui dans le domaine scientifique n'ont pas suivi la filière des écoles et recueilli les diplômes classiques, M. Debré a touché à une question extrêmement importante en elle-même et qui évoque des points importants de l'organisation de notre enseignement.

Notre collègue a évoqué ce qu'il a appelé la lacune de l'université dans la formation du personnel scientifique, des ingénieurs. Cette lacune est réelle, mais elle résulte de l'organisation actuelle des études. Elle résulte déjà de la nécessité du baccalauréat qui est la règle d'admission dans l'université, règle que je suis tout à fait d'accord avec notre collègue M. Debré pour voir supprimer un jour.

En outre, en ce qui concerne les facultés des sciences, il est une particularité qu'on n'aperçoit pas toujours. La population scolaire de l'enseignement secondaire se divise en deux au moment de la deuxième partie du baccalauréat: l'une passant le baccalauréat deuxième partie « philosophie », l'autre la deuxième partie « mathématiques élémentaires ». Dans ceux qui passent cette deuxième partie « mathématiques élémentaires » vont recruter toutes les grandes écoles à concours: école polytechnique, école centrale de Paris, école des mines de Paris, etc., puis des écoles scientifiques à concours moins réputés et peut-être moins difficiles, tous les instituts de province. Finalement, les facultés des sciences, spécialement les facultés des sciences de province, ont ainsi devant elles des auditoires dont il faut bien dire nettement que la meilleure partie intellectuelle a déjà été détournée et enlevée vers les écoles spécialisées. Une des difficultés de l'Université à remplir la tâche que M. Debré lui souhaiterait voir accomplir vient ainsi de ces détournements vers les écoles spécialisées de la meilleure partie du contingent d'élèves ayant décidé de s'orienter vers des carrières scientifiques.

Admettre, en effet, dans ces écoles spécialisées, et parce qu'elles sont spécialisées et parce qu'elles doivent recruter par concours, des autodidactes, des hommes qui sont déjà aux prises avec des tâches de réalisation, de production, qui ont un emploi et qui désireraient reprendre leurs études, est une impossibilité. L'université ne peut les reprendre actuellement à cause du baccalauréat. Il y a donc là un problème à résoudre, celui qui est posé par M. Debré.

Je pense que M. Debré est un peu trop inspiré par l'exemple de l'école d'administration, exemple heureux dans le domaine pour lequel cette école a été créée, mais dont on voit mal comment, sous une même forme, on pourrait tirer exemple pour le problème qui nous préoccupe.

L'école nationale d'administration se recrute par concours, c'est-à-dire que le nombre des élèves y est limité, si l'on n'exige pas d'eux des diplômes préalables. Les études leur permettent d'obtenir un diplôme de sortie, c'est-à-dire pratiquement une garantie d'emploi dans l'administration, à leur sortie de l'école.

Peut-on songer à des procédés du même genre quand il s'agit de produire des ingénieurs, des chercheurs, des personnalités scientifiques d'orientations extrêmement variées, dont les tâches qu'elles auront à accomplir dans la vie économique — et non pas dans les cadres de l'Etat — seront extrêmement différentes? Peut-on adopter la même solution? Certainement pas.

Il faut donc chercher une solution qui permette à quiconque le désire, à quiconque en a la volonté, de trouver librement,

à tout âge, indépendamment des diplômes qu'il possède ou même s'il n'en possède pas, pas trop loin de son lieu de travail, la possibilité de parfaire ses connaissances, dans la voie qu'il désire, dans le sens qu'il souhaite, pour le but qu'il veut atteindre. Nous avons un exemple magnifique d'une telle organisation, le conservatoire national des arts et métiers à Paris. Mes chers collègues, je vous assure qu'il est extrêmement émouvant de voir dans cet établissement, qui donne des cours, en général, le soir, après l'heure du dîner, et qui est ouvert à tous, des milliers d'élèves pour chaque spécialité. Je ne garantis pas exactement le chiffre, mais je puis vous donner un ordre de grandeur: le cours de mathématiques générales, par exemple, compte à peu près 3.000 élèves, tous volontaires. Il en est de même pour les nombreux et variés enseignements que l'on trouve dans cet établissement. Cet enseignement, ouvert à tous, est sanctionné par un examen pour ceux qui désirent le subir et par un diplôme pour ceux qui le méritent. C'est, je crois, un très bel exemple de la solution à donner au problème soulevé par M. Debré.

Il faut que de telles possibilités ne se trouvent pas seulement à Paris, il faut qu'on les trouve, non pas, bien sûr, dans tous les villages de France, mais dans les grands centres urbains. Monsieur le ministre, c'est dans cette voie que l'on pourrait donner satisfaction à M. Debré et à nous tous — car nous sommes tous avec lui pour réclamer ces possibilités d'instruction dans le domaine scientifique — par un procédé, très simple d'ailleurs, et qui n'impliquerait pas, je crois, la création, de but en blanc, d'organismes nouveaux: en faisant simplement appel au personnel des universités, des facultés des sciences de province, complété, autant que de besoin, par des ingénieurs des services de l'Etat ou des grandes affaires industrielles de la région.

En ce qui concerne les universités, les facultés des sciences, je pourrais vous donner l'assurance, monsieur le ministre, si besoin était et si vous n'en étiez déjà persuadé, qu'une telle tâche les passionnerait.

Et pourquoi? Mais pour la bonne raison que, je vous l'ai expliqué tout à l'heure, elles sont insatisfaites de la tâche qu'elles remplissent. Elles se rendent bien compte qu'elles ne jouent pas dans le pays le rôle qui doit être le rôle de l'Université. Elles se rendent bien compte qu'elles travaillent sur un personnel beaucoup trop restreint dans son nombre, qui ne représente pas dans son ensemble la meilleure qualité qu'exigerait cependant la destination qui doit lui être donnée.

C'est avec un très grand plaisir, certainement même avec enthousiasme que, pour peu que vous vouliez les y inciter et leur en donner les moyens matériels, des professeurs se présenteraient volontairement en grand nombre pour assurer des cours de ce genre, sans même exiger une rémunération personnelle.

Vous donneriez ainsi à l'Université l'occasion de faire plus qu'elle ne fait, l'occasion de se sentir plus utile à la Nation. Croyez bien, monsieur le ministre, que dans les événements douloureux et pénibles qui ont vu se mettre en grève les professeurs de l'enseignement supérieur il y a quelques mois, entré moins peut-être, en tout cas pas exclusivement, le souci d'une rémunération évidemment trop faible que le sentiment que ces professeurs avaient de ne plus être à leur place dans la nation, de ne plus y avoir le rayonnement auquel ils estiment que l'Université a droit.

En plus, vous feriez, monsieur le ministre, une autre excellente action car, vous créeriez ainsi une liaison entre l'Université, gardienne de la pensée pure, gardienne de la culture générale à laquelle faisait appel tout à l'heure M. Debré, et le souci technique qui n'a de valeur que s'il s'appuie sur une culture générale et s'il dérive d'une telle culture. Une des très graves choses de notre enseignement scientifique actuellement est cette coupure entre ce qu'on appelle la science pure, représentée par les facultés des sciences, et ce qu'on appelle les sciences appliquées, représentées par des écoles d'ingénieurs, qui, en général, dépendent de l'enseignement technique. Je n'ai pas besoin de beaucoup insister, monsieur le ministre, pour vous persuader qu'il y a depuis trop longtemps entre ces deux aspects d'une seule et même chose une coupure administrative, une espèce de coupure psychologique, sentimentale, qui est pénible et qui est en tout cas néfaste pour le but à obtenir.

En imposant ainsi pour l'instruction du peuple une collaboration, à des éléments de l'Université, à des éléments de l'enseignement technique, à des éléments de la vie professionnelle, vous feriez, monsieur le ministre, un acte très utile et très profitable. (Applaudissements.)

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec l'intérêt qu'il méritait l'intéressant débat qui vient de se développer dans cette enceinte. Si j'ai tenu à y assister et si j'ai pris grand plaisir à le suivre, c'est que je savais bien qu'en clôture de ce débat je pourrais donner aux idées exposées à cette tribune une totale adhésion.

En effet, lorsque tout à l'heure j'entendais rappeler par M. Michel Debré les buts de la démocratie, la nécessité pour elle de se pencher sur les plus humbles pour les conduire aux postes les plus élevés, lorsque j'entendais rappeler par M. Longchambon la nécessité du plein emploi des intelligences, je ne pouvais m'empêcher, comme vous-mêmes l'avez certainement fait, d'évoquer cette parole de Condorcet: « Toutes les institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre ».

C'est la plus noble application que l'on puisse faire de ce principe, que de l'offrir aux efforts immédiats de notre université. Je suis heureux de dire que notre université ne faillira pas à l'appel que lui adresse aujourd'hui le Conseil de la République.

Je pourrais m'arrêter ici et me borner à cette simple adhésion de principe, mais je veux faire plus! Je crois que la réussite d'une telle institution exige que, préalablement, toutes les précautions aient été prises. Les possibilités de l'échec sont, vous ne vous le dissimulez pas, nombreuses. Tout à l'heure, M. Estève, qui a, dans son substantiel rapport, dressé le tableau des avantages et des inconvénients possibles, a signalé quelques-uns de ceux-ci. Je veux les rappeler.

Il ne faut pas que les facultés ouvrières de demain débordent ou cherchent à déborder le cadre précis qui leur aura été tracé. Il ne faut pas qu'elles s'instituent en rivales de nos facultés de l'enseignement supérieur. En voulant faire plus que ce à quoi elles seront destinées, elles risquent de faire mal. Il faut que ces facultés ouvrières soient, en quelque sorte, ces organismes grâce auxquels la République offrira à ceux qui n'ont pas eu, dès leur berceau, dès leur enfance ou leur jeunesse, les possibilités d'accession à nos facultés de l'enseignement supérieur, les possibilités de développer et d'utiliser les intelligences et les dévouements dans les conditions les meilleures pour l'intérêt national. C'est cela que nous devons rechercher.

Il faut, bien entendu, que nous recherchions, par la même occasion, les modalités de fonctionnement de ces facultés. Tout cela, M. Debré l'a bien compris puisqu'il a eu soin de demander, dès aujourd'hui, comme il le disait tout à l'heure dans une pensée « volontairement prudente », la constitution d'une commission.

Cela aussi pose une difficulté que je voudrais en deux mots vous exposer. Cette commission, pour qu'elle atteigne rapidement et totalement son but, ne doit pas être simplement, une commission parlementaire. M. Debré, à l'instant, disait trop sévèrement que les parlementaires passent pour ne pas être des réalisateurs. C'est le seul point sur lequel je me permettrai de ne pas être d'accord avec lui. (*Sourires.*)

Il y aura donc des parlementaires puisque l'idée est venue du Parlement; il faudra aussi qu'il y ait des fonctionnaires de mon département, des universitaires. Je vous donne l'assurance que vous les trouverez tout à fait disposés — comme l'a affirmé avec raison M. Longchambon — à collaborer à l'instauration de ces facultés ouvrières. Il faudra aussi que, dans cette commission de préparation et d'étude, soient appelés des techniciens, des compétences recrutées dans nos établissements industriels et dans certains de nos organismes d'enseignement technique.

Je conçois donc cette commission de préparation sur une base tripartite. Je crois répondre ainsi au désir de M. Michel Debré comme aux préoccupations de l'unanimité de votre commission de l'éducation nationale. Ce sera une commission où tous, avec leurs sentiments personnels, leurs aspirations, pour les parlementaires, l'expérience de l'université, pour les fonctionnaires, la technicité et la formation professionnelle, pour les techniciens, concourront à l'établissement d'un projet cohérent, d'une réalisation simple et rapide.

Il ne s'agit pas, vous m'entendez bien, de faire fleurir sur tout notre territoire national des facultés ouvrières. C'est une expérience que nous allons tenter — selon le souhait qui en sera très certainement exprimé par la commission que je vais composer — dans les centres ouvriers, dans les centres populaires où précisément ces dévouements et ces intelligences, qui

ne demandent qu'à s'employer, à se développer, sont les plus nombreuses.

Telles sont quelques unes des difficultés — elles sont sérieuses, n'est-il pas vrai? — que j'avais le devoir d'évoquer. Mais le fait même de les évoquer révèle le désir que les uns et les autres, vous, messieurs, et le Gouvernement, pour sa part, nous avons de les résoudre ensemble et de transformer ce qui est aujourd'hui une grande pensée en une heureuse réalité de demain.

Il m'est donc très agréable, en manière de conclusion — parfois on a tendance, dans les deux assemblées parlementaires, à considérer que les propositions de résolution ne sont pas toujours exécutées avec la résolution que leur titre comporte — il m'est très agréable, de vous donner aujourd'hui une assurance formelle: avant 15 jours d'ici paraîtra au *Journal officiel* la composition de la commission d'étude que souhaite le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Ma réponse sera un remerciement. M. le ministre n'a pas caché les difficultés; il a eu raison de le faire. Mais il y a toujours deux manières de voir les difficultés: soit avec le désir secret de se laisser arrêter, soit avec la volonté de les surmonter. M. le ministre veut bien nous dire qu'il les surmontera. Je l'en remercie vivement.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Longchambon sur la valeur du Conservatoire national des arts et métiers; je le suis également sur la nécessité de créer des organismes qui, à l'intérieur des universités, animent un renouvellement, par un accord entre les disciplines traditionnelles et les neuves disciplines, née d'un heureux commerce entre l'Université et les industries.

Mais en terminant, en manière de vœu à transmettre à la commission que vous allez créer, monsieur le ministre, j'estime qu'il ne faut pas craindre de placer l'objectif très haut, même si on veut l'atteindre avec prudence et par des recherches patientes.

Cet objectif très haut est l'élévation d'un nombre peut-être considérable d'hommes qui méritent d'appartenir à cette élite technique d'ingénieurs dont la nation a besoin. Voilà qui suppose une véritable aspiration des volontés et des intelligences vers l'effort, vers le succès.

Que cette commission, monsieur le ministre, se réunisse rapidement, qu'elle fasse des études prudentes, mais qu'elle considère bien son objectif et ne recule pas devant l'ampleur d'une tâche qui me paraît particulièrement belle. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission de dix membres qui serait chargée d'établir un projet de loi portant création de « facultés ouvrières de culture et de technique », chargées de délivrer un diplôme d'ingénieur à des travailleurs manuels ou salariés.

« Les travaux de la commission ne devront pas excéder trois mois.

« A l'expiration de ce délai, si le Gouvernement ne dépose pas un projet, la commission publiera un rapport portant résumé de ses travaux et ses conclusions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet une proposition de loi tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950, portant à 18 mois la durée du service militaire, et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 66 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires (n° 817, année 1951, et 63, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

— 11 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie (n° 58, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique que le Conseil a précédemment décidé de tenir jeudi 14 février, à quinze heures et demie :

Vérification des pouvoirs. 6° bureau - Tchad (2° section). Election de M. Saoulba Gontchame en remplacement de M. Bechir-Sow, démissionnaire. (Mme Marie-Hélène, Cardot, rapporteur.)

Discussion des propositions de résolution: 1° de MM. Pellenc et Jean Geoffroy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des graves inondations survenues dans le département du Vaucluse; 2° de Mlle Mireille Dumont, M. Léon David et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures indispensables devant l'étendue du désastre causé par les inondations actuelles dans le département du Vaucluse et le Sud-Est de la France; 3° de MM. Pic et Marius Moutet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des victimes des graves inon-

dations survenues dans le département de la Drôme; 4° de MM. Carcassonne, Lasalarié et Emilien Lieutaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations des Bouches-du-Rhône, victimes des calamités atmosphériques; 5° de M. Edgard Tailhades et Mme Crémieux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des importantes inondations survenues dans le département du Gard; 6° de MM. Henri Maupoil, Varlot et Pinsard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés et des collectivités sinistrées à la suite des inondations de novembre 1951. (N°s 728, 741, 747, 748, 758, 778 et 839, année 1951, M. Franck-Chante, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Madame le président, je voulais poser une question peut-être indiscrette: il nous a été promis ou quasiment promis une communication du Gouvernement sur le problème de l'armée européenne. Nous avions laissé entendre qu'à défaut de communication, une réunion des deux commissions compétentes des affaires étrangères et de la défense nationale pourrait suffire provisoirement. Il avait été répondu, je le reconnais, par une déclaration qui n'était pas absolument affirmative, mais qui n'était pas non plus un refus.

Nous ne voyons rien venir.

Je répète donc ce que je disais lors de la dernière séance. Nous nous trouvons en présence d'un des plus graves problèmes que nous ayons eu à débattre depuis des années. Il me semble impossible de limiter à une seule assemblée, fût-elle la première, le débat sur cette question.

Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas encore pris une position définitive de refus que nous comprendrions mal, il est indispensable de rappeler aux ministres compétents la valeur d'une réunion des deux commissions capables de poursuivre l'examen approfondi d'un document à certains égards inquiétant, de telle façon que cette Assemblée, fût-elle la seconde, ne soit pas mise dans quelques semaines devant le fait accompli. (*Applaudissements.*)

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, à la vérité je n'étais pas venu pour vous parler de l'armée européenne (*Sourires.*) Je ne veux pas forcer ma compétence. La moindre des corrections, néanmoins, est que je fasse connaître à M. le président du conseil, à M. le vice-président Georges Bidault, à M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, le souhait qui vient d'être exprimé et dont j'ai été l'auditeur occasionnel, mais attentif. Je ne manquerai pas à ce devoir, madame le président, mais, vous l'entendez bien, c'est le seul engagement que je puisse prendre à cet instant.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ordre du jour dont j'ai donné connaissance au Conseil ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

RAPPORT D'ELECTION

6^e BUREAU. — Mme Cardot, rapporteur.

Territoire du Tchad.

(2^e section.)

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 9 décembre 1951 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 22.
 Nombre des votants: 20.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
 Suffrages valablement exprimés: 17.
 Majorité absolue: 9.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Saoulba Gontchamé.....	11 voix.
Ahmat Koufamalla	4 —
Belan	1 —
Djama Babikir.....	1 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Saoulba, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulières.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du Tchad (2^e section).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 FEVRIER 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

282. — 12 février 1952. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il est bien exact que les autorisations de construire ou de surélever les immeubles existants ne sont présentement accordées lorsqu'il s'agit notamment d'immeubles à habitations collectives que sous réserve que des abris répondant à certaines conditions, soient aménagés dans le sous-sol de l'immeuble; si cette obligation, n'ayant aucun rapport avec l'habitat proprement dit, est effectivement imposée, il y a lieu, semble-t-il, d'admettre que les dépenses supplémentaires imposées de ce chef, et qui ne peuvent manquer d'augmenter singulièrement le prix de la construction, doivent être prises en charge par l'Etat; il lui demande si c'est également son opinion et s'il appartient au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'affecter une partie des crédits mis à sa disposition pour assurer un financement spécial.

283. — 12 février 1952. — M. André Meric signale à M. le ministre de l'intérieur les conditions déplorables dans lesquelles a été organisé le déplacement qu'il a effectué à Toulouse et dans le département de la Haute-Garonne, à l'occasion des inondations survenues dans le Sud-Ouest et lui demande les raisons pour lesquelles un certain nombre de parlementaires socialistes n'ont pas été conviés à la réunion de Toulouse ayant pour objet l'étude des mesures immédiates à prendre, compte-tenu de la situation nouvelle créée par cette calamité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 FEVRIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRETARIAT D'ETAT (FONCTION PUBLIQUE)

N° 3223 Jean Coupigny.

Affaires économiques.

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

Budget.

N°s 2271 André Litaize; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 3176 Yves Jaouen; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3272 René Depreux.

Commerce.

N°s 2994 Jean Geoffroy; 3251 Chérif Sisbane; 3261 Pierre de Villoutreys; 3277 Pierre de Villoutreys; 3282 Alfred Wehrung.

Défense nationale.

N° 3262 Georges Pernot.

Finances.

N°s 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 4158 René Depreux.
 N°s 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardou-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine

Avinin; 2251 René Depreux; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Leca-cheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgard Tailhades; 2764 André Litaize; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3091 Auguste Pinton; 3094 Joseph Voyant; 3141 Jacques Debû-Bridel; 3154 Jean Bertaud; 3200 André Canivez; 3230 Jean Bertaud; 3231 François Patenôtre; 3237 Amédée Bouquerel; 3250 Emile Aubert; 3256 Jules Houcke; 3257 Jacques Destrée; 3273 René Depreux; 3278 Martial Brousse; 3279 Martial Brousse; 3280 Charles Naveau; 3283 François Dumas; 3288 Omer Capelle; 3289 Charles Deutschmann.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Liotard.

Intérieur.

N° 3010 Louis Namy; 3011 Louis Namy.

Justice.

N° 3218 Emile Claparède; 3252 Franck-Chante; 3286 Gilbert Jules.

Reconstruction et urbanisme.

N° 3111 René Radius; 3259 Bernard Chochoy; 3261 Jean Bertaud; 3271 Gaston Chazette.

Santé publique et population.

N° 3204 Gaston Chazette; 3260 Etienne Rabouin.

Travail et sécurité sociale.

N° 3173 Martial Brousse; 3171 Yves Estève; 3175 Maurice Walker; 3253 Jacques Delalande; 3291 Philippe-Thierry, d'Argenlieu; 3292 Michel Debré.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3027 Maurice Pic; 3223 Luc Durand-Réville; 3214 Jules Patient.

DEFENSE NATIONALE

3374. — 12 février 1952. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est bien exact qu'il ait été décidé d'établir pour les infirmières des hôpitaux militaires un statut spécial; dans l'affirmative, depuis quelle époque ce statut est en préparation et quel est le département ministériel qui aurait à en connaître en plus du ministère de la défense nationale; enfin, s'il pense que ce statut sera bientôt susceptible d'être appliqué aux infirmières des hôpitaux militaires actuellement en fonction.

FINANCES

3375. — 12 février 1952. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre des finances que les camions clandestins sont la cause d'une fraude particulièrement active en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes; et lui demande: 1° s'il est exact que le contrôle des lettres de voitures soit placé dans les attributions de l'administration de l'enregistrement, et, dans l'affirmative, s'il estime que cette administration est qualifiée pour assurer ce contrôle; 2° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour assurer le contrôle efficace des lettres de voitures, et mettre fin à la pratique des camions clandestins qui décourage les commerçants honnêtes et prive le Trésor de ressources importantes (plus de 50 p. 100 des droits).

FRANCE D'OUTRE-MER

3376. — 12 février 1952. — M. Yvon Razac attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation faite aux élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer; expose que ces élèves diplômés qui peuvent prétendre à un poste de juge de 3^e classe, doivent attendre, du fait du principe de l'immovibilité du juge du siège qu'une vacance intervienne ou que de nouveaux postes soient créés; lui rappelle que les élèves sortis brevetés en 1950 ont dû attendre quatorze mois avant d'être nommés alors que la nécessité a été maintes fois reconnue d'étoffer les cadres de la magistrature d'outre-mer pour permettre une bonne application de la réforme de la justice introduite en 1946; et lui demande les mesures qu'il compte envisager pour faire cesser cette situation doublement regrettable.

INTERIEUR

3377. — 12 février 1952. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que certains statuts régissant l'administration de la caisse des écoles prévoient les réunions périodiques des conseils d'administration et la tenue une fois par an d'une assemblée générale qui doit procéder au renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration sortant; que dans certaines communes les maires, présidents de droit de cet organisme, ne respectent pas ces statuts, ce qui provoque de la part soit des adhérents soit des membres du conseil d'administration, des protestations qui restent sans résultat; et demande quelles sont les dispositions réglementaires et légales qui peuvent être appliquées aux maires défaillants pour les obliger à respecter les dispositions d'une réglementation dont ils doivent assurer l'exécution.

3378. — 12 février 1952. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'intérieur que, en vertu du décret n° 48-1317 du 25 août 1948, les plafonds concernant les divers paiements effectués par une commune sont anormalement bas; pour les marchés de gré à gré: 400.000 francs dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants; 800.000 francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants; et 2 millions de francs dans les communes d'une population supérieure. Paiements sur simple facture: 125.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants; et 250.000 francs dans les communes d'une population supérieure; ces chiffres ne concordant plus avec les prix actuellement pratiqués pour la passation des marchés, demande s'il ne serait pas possible de prévoir une augmentation de ces plafonds dans la proportion de 150 p. 100 pour les marchés de gré à gré et de 100 p. 100 pour les paiements sur simple facture.

MARINE MARCHANDE

3379. — 12 février 1952. — M. Djamah Ali expose à M. le ministre de la marine marchande que bon nombre d'originaires de la Côte française des Somalis (Somalis, Danakils citoyens français) figurant sur les contrôles de l'inscription maritime de Djibouti et régulièrement en possession du livret B qui justifie de leur qualité professionnelle, demeurent de longs mois dans nos ports sans pouvoir trouver d'emploi; qu'ils sont ainsi, pour un embarquement de six mois réduits à un chômage forcé d'un an à dix-huit mois souvent, dont il est inutile de souligner les conséquences; et demande si cette situation résulte du fait que les Somalis ne sont engagés que par la seule Compagnie des messageries maritimes à l'exclusion — par exemple à Marseille — des Compagnies transatlantique, Chargeurs réunis, Fraissinet, Paquet, etc., expose cependant que des Somalis ont servi pendant la guerre à la Compagnie transatlantique; qu'ils se demandent pourquoi, éliminés aujourd'hui, ils sont remplacés par des Arabes; et demande, estimant de toute justice et d'absolue nécessité que les Somalis inscrits maritimes vivent normalement, comme tous autres, de leur emploi, quelles mesures il décide d'apporter sans délai pour remédier à la situation anormale des inscrits maritimes Somalis.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3380. — 12 février 1952. — M. René Depreux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les commissions cantonales d'assistance en décembre 1950 et en janvier 1951 ont rejeté un certain nombre de demandes d'allocations temporaires aux vieux travailleurs non salariés sous prétexte que les ressources des intéressés dépassaient le plafond de 75.000 francs pour une personne ou en raison de la situation des enfants; que la loi du 27 mars 1951 a porté le plafond à 100.000 francs et a spécifié, en outre, que la situation des enfants ne devrait plus être prise en considération; que si cette modification ne s'était pas produite, les intéressés, dont la demande était rejetée, pouvaient faire appel devant la commission départementale et, éventuellement, devant la commission nationale; que la plupart d'entre eux n'ont pas épuisé ces moyens de recours parce qu'ils ne pouvaient alors contester le montant de leurs ressources ou la situation de leurs enfants; mais que, du fait de la modification apportée par la loi du 27 mars 1951 n° 51-373, il semblerait logique que les personnes susceptibles de bénéficier de cette loi et qui ont vu leurs demandes rejetées en décembre et janvier puissent présenter de nouvelles demandes devant la commission cantonale; et demande si la confirmation de cette interprétation équitable, n'éviterait pas qu'on refuse d'accepter de nouvelles demandes sous le prétexte décourageant pour les intéressés qu'ils auraient dû épuiser les moyens de recours après le premier rejet.

3381. — 12 février 1952. — M. Camille Héline expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'admission d'urgence à l'assistance médicale gratuite prononcée par le maire entraîne suivant la doctrine de l'administration supérieure, la prise en charge des frais par les collectivités jusqu'à la date de notification de la décision de la commission cantonale et demande si la commission départementale, sur appel du préfet, peut légalement annuler le bénéfice de l'admission d'urgence lorsque celle-ci paraît avoir été accordée abusivement en raison des ressources du malade ou des personnes de la famille tenues à la dette alimentaire.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

3225. — M. Jean de Gouyon signale à **M. le ministre des affaires économiques** qu'un arrêté n° 21 933 du 17 octobre 1951, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1951, page 275, fixe le prix du sucre pour la campagne 1951-1952; que ce décret prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 100 kg et le reversement ultérieur à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix de la campagne précédente; qu'un arrêté n° 21 335 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 octobre 1950, page 278 avait de même fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951 en baisse sur le prix précédent; que ce décret prévoyant la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2.000 kg et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix de la campagne précédente; que ces deux décrets créent une anomalie: lorsqu'il s'agit pour les commerçants de verser à la caisse de péréquation, c'est à partir de 100 kg, lorsqu'il s'agit d'être peut-être remboursé, ce n'est qu'à partir de 2.000 kg, et lui demande s'il est dans ses intentions de faire cesser une telle différence de traitement, par exemple en limitant les déclarations de stocks en hausse au même chiffre de 2.000 kg minimum prévu pour les stocks en baisse. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — Les mesures accessoires de l'arrêté n° 21 933 du 17 octobre 1951 relatives à la déclaration des stocks de sucre supérieurs à 100 kg, détenus lors du changement de prix, ne préjugent nullement de la décision devant intervenir au moment des versements. Le montant des redevances à la charge de chaque catégorie de détenteurs de stocks est fixé par un arrêté interministériel. Le texte concernant les stocks de sucre détenus à la date, du 1^{er} novembre 1951, qui sera publié dans un bref délai, accorde le bénéfice de l'exonération du versement des redevances aux services de péréquation de la comptabilité publique à tous les stocks inférieurs à 2.000 kg. Il n'existera ainsi aucune disparité qui serait préjudiciable aux détenteurs de stocks du fait de la fixation d'un prix du sucre en hausse pour la campagne actuelle. L'arrêté fixant les modalités de remboursement et les taux des indemnités compensatrices au profit des détenteurs de stocks de sucre de la campagne 1949-1950 doit être publié conjointement avec l'arrêté relatif aux redevances.

AFFAIRES ETRANGERES

3293. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai que des conversations soient poursuivies activement avec la Belgique en vue de la négociation d'un accord de réciprocité concernant la question des dommages de guerre, français en Belgique et belges en France, ainsi que cela a été affirmé au cours des débats parlementaires, lors de la discussion et du vote du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'Assemblée nationale. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères ignore tout des conversations franco-belges en vue de la conclusion d'un accord de réciprocité relatif aux dommages de guerre, dont il a été question au cours des débats parlementaires. Seul responsable des négociations relatives au règlement des sinistres subis en France par des ressortissants étrangers et à l'extérieur par des citoyens français, au cours de la deuxième guerre mondiale, il n'envisage pas, actuellement, de préparer l'accord mentionné lors du vote du budget du ministère de la reconstruction.

BUDGET

1929. — M. Edgard Tailhades demande à **M. le ministre du budget**: 1° si, à l'occasion de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, les bénéfices mis en réserve ou reportés à nouveau sont l'objet d'une taxation immédiate (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° dans la négative, quel est le sort fiscal des dites réserves et desdits bénéfices. (*Question du 27 juin 1950.*)

Réponse. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en nom collectif doit, depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, être regardée comme constituant, du point de vue fiscal, une cessation d'entreprise entraînant, notamment, l'appropriation, par les membres de la société, des bénéfices des exercices antérieurs mis en réserve ou reportés à nouveau. Les associés sont, dès lors, à l'occasion de cette transformation, passibles, à raison desdits bénéfices, de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers. Ils sont en outre redevables, le cas échéant, de la surtaxe progressive au titre de l'année de la transformation, chacun à raison de la part lui revenant dans les bénéfices réservés, les cotisations correspondantes étant établies dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire par voie de rôles mis en recouvrement l'année suivante seulement.

2648. — M. Jules Pouget demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les conséquences fiscales (enregistrement et contributions directes) tant pour la société que pour les associés de la simple transformation, autorisée par les statuts, d'une société anonyme immobilière en société civile qui ne demandera pas à être assujettie à l'impôt sur les sociétés et, d'une manière générale, du passage du régime des sociétés de capitaux au régime des sociétés de personnes; précise que la société dont il s'agit ne possède qu'un immeuble non réévalué, mais partiellement amorti et qu'elle a à son bilan, une réserve: la réserve légale; quelles seraient les conséquences fiscales de la transformation de la même société si, avant transformation: 1° l'immeuble social était réévalué; 2° la réserve de réévaluation était incorporée au capital; 3° cette réserve n'avait pas été incorporée; 4° la société se plaçait sous la régime de la copropriété (loi du 28 juin 1938). (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — La transformation d'une société de capitaux en une société de personnes n'optant pas pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés doit — depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — être regardée comme constituant, du point de vue fiscal, une cessation d'entreprise. Une telle opération donne lieu, par suite, à l'établissement immédiat, au titre de l'impôt sur les sociétés et dans les conditions prévues aux articles 201 et 221-2 du code général des impôts, d'une imposition portant sur la totalité des bénéfices réalisés jusqu'à la date de la transformation et non encore taxée, y compris, le cas échéant, les plus-values acquises par les éléments de l'actif et constatées dans les écritures de la société transformée ainsi que — en principe — les bénéfices dont l'imposition a été précédemment différée. Dans cette catégorie entrent, en particulier, les réserves de réévaluation, qu'elles aient ou non été incorporées au capital avant la transformation. D'autre part, les membres de la société sont passibles, à l'occasion de cette transformation, de la taxe proportionnelle — et, par voie de conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, de la surtaxe progressive sur la fraction de la valeur du fonds social qui excède leurs apports non encore remboursés en franchise d'impôt. Toutefois, si la réserve de réévaluation a été incorporée au capital avant le 1^{er} janvier 1949, elle peut être remboursée en franchise au même titre que les apports des actionnaires; dans le cas contraire, elle demeure imposable sauf imputation, le cas échéant, sur la taxe proportionnelle, de la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de l'incorporation de cette réserve. Ces règles sont susceptibles de trouver, notamment, leur application dans les cas — visés par l'honorable sénateur — de la transformation d'une société anonyme en une société civile immobilière ou en une société placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, relative à la copropriété divisée, si — comme il semble résulter de la question — la société n'est plus, sous sa nouvelle forme, passible de l'impôt sur les sociétés. Enfin, au cas d'espèce envisagé, la transformation serait soumise, en principe, au droit fixe prévu pour l'enregistrement des actes innomés.

2769. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme industrielle ayant cessé toute activité commerciale, réalisé son matériel et bornant, depuis de nombreuses années, son activité à la location de ses immeubles, souhaite s'adapter à cette situation de fait en prenant la forme de société civile immobilière; et demande si les administrations fiscales admettront que la société civile immobilière continue purement et simplement la société ancienne, ou si elles estimeront que la transformation implique la dissolution anticipée de la société anonyme et la création d'une société nouvelle, donnant ainsi ouverture aux différents droits et taxes exigibles sur ces opérations. (*Question du 17 avril 1951.*)

Réponse. — Dans les circonstances de fait exposées par l'honorable sénateur, la question posée appelle les réponses suivantes au regard des impôts sur les revenus, d'une part, et, d'autre part, des droits d'enregistrement. — I. Impôts sur les revenus. — a) Si la société civile immobilière issue de la transformation de la société anonyme revêtait, en droit ou en fait, la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée et était, par suite, passible de l'impôt sur les sociétés, la transformation envisagée demeurerait, par elle-même, sans incidence sur l'établissement des impôts sur les revenus dus par la société ou par ses membres, à la condition, toutefois, qu'elle ne s'accompagne pas de modifications importantes de nature à altérer essentiellement le pacte social primitif; b) si cette condition n'était pas remplie, ou si, sous sa nouvelle forme, la société n'était pas passible de l'impôt sur les sociétés, la transformation devrait être regardée comme une cessation d'entreprise. Une telle opération donnerait lieu, dès lors, à l'établissement immédiat, au titre de l'impôt sur les sociétés et dans les conditions prévues aux articles 201 et 221-2 du code général des impôts, d'une imposition portant sur la totalité des bénéfices non encore taxés, y compris, le cas échéant, les plus-values acquises par les éléments de l'actif et constatées dans les écritures de la société transformée, ainsi que les bénéfices dont l'imposition, aurait été précédemment différée (provisions, réserves de réévaluation, etc.). D'autre part, les membres de la société seraient passibles, à l'occasion de cette transformation, de la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, de la surtaxe progressive sur la fraction de la valeur du fonds social qui excède leurs apports non encore remboursés en franchise d'impôt. — II. Droits d'enregistrement. — a) Si la transformation était susceptible de donner naissance à une personne morale différente, cette opération motiverait la perception des droits et taxes prévus pour l'enregistrement des actes constitutifs de

société; b) dans la négative, la transformation ne serait soumise en principe qu'au droit fixe prévu pour l'enregistrement des actes innominés.

2949. — M. René Depreux expose à M. le ministre du budget qu'une société de fait, qui existe entre deux frères, se transforme en société à responsabilité limitée; qu'à la date de l'acte constitutif de cette dernière figure encore au bilan de la société de fait un poste « Plus-values à réinvestir »; que cette société produit, à l'occasion de l'apport de son actif, assimilé à une cession, une déclaration de ses bénéfices non encore imposés (C. G. I., art 201); que, dans cette déclaration, elle ajoute à ses bénéfices proprement dits le solde du compte susvisé, et demande si, par analogie avec le cas de fusion de sociétés (réponse à la question écrite n° 15211, *Journal officiel* du 7 octobre 1950, débats Assemblée nationale, p. 6869), la plus-value non réinvestie avant l'apport cession sera taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au tarif de 6 p. 100 (C. G. I., art. 152 et 200), étant précisé que ladite plus-value provient de la cession d'immobilisations acquises depuis plus de cinq ans, et a été régulièrement isolée des bénéfices imposables sous condition de emploi ultérieur. (*Question du 11 août 1951.*)

Réponse. — Bien que la transformation d'une société de fait en une société à responsabilité limitée doive, sous le régime du code général des impôts, être considérée dans tous les cas comme constituant du point de vue fiscal une cessation d'entreprise, il a été admis que, lorsque l'existence de la société de fait ayant été signalée, lors de sa constitution, par une déclaration souscrite en conformité de l'article 26 du code général des impôts directs ou de l'article 201 du code général des impôts, par les associés exploitant précédemment, l'administration a été mise à même d'établir au nom de ces associés les impositions de cession correspondantes, ou lorsque l'entreprise a été exploitée dès son origine en société de fait, il n'y a pas lieu de soumettre à l'impôt à l'occasion de cette transformation les bénéfices dont l'imposition a été différée — et, notamment, les plus-values précédemment exonérées sous condition de emploi en vertu de l'article 40 du code général des impôts et non encore réinvesties à la date de ladite transformation. L'application de cette solution est toutefois subordonnée à la triple condition que la société nouvelle soit exclusivement composée des anciens membres de la société de fait, qu'elle ait le même objet et qu'aucune modification ne soit apportée à l'occasion de la transformation aux évaluations comptables des éléments de la société. C'est seulement si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies que les plus-values réalisées par la société de fait visée dans la question et restant à réemployer à la date de la transformation sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de cette opération. Mais, dans ce cas, ces plus-values doivent être soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun. Elles ne sauraient, en effet, bénéficier du taux réduit de 6 p. 100 prévu à l'article 200 du code général précité, ce taux ne pouvant trouver son application qu'à l'égard des plus-values provenant d'une cession ou cessation totale ou partielle d'entreprise, ce qui ne semble pas être le cas dans l'espèce visée par l'honorable sénateur.

3115. — M. Jean Reynouard expose à M. le ministre du budget qu'aux termes du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, un article 8 prévoit que certaines taxes sont réduites et d'autres supprimées pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction aura été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1956, sous la condition que les trois quarts au moins de la superficie totale soient affectés à l'habitation; que le texte prescrit que les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire a été accordé, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945; mais que, tenant compte du fait que le permis de construire étant valable pour un an, il se trouve que le permis de construire ayant été donné en décembre 1949 et les travaux commencés en décembre 1950, le texte susvisé ne semble pas pouvoir être appliqué; et lui demande si, en présence de cette anomalie, il ne lui apparaît pas souhaitable que ce texte soit remanié dans un sens où la date du permis de construire ne serait retenue qu'à défaut d'autres preuves de la date du commencement des travaux, celle-ci pouvant être contrôlée, le cas échéant, par les services de l'urbanisme et, dans l'affirmative, s'il entend faire prendre un décret en ce sens. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Comme toute mesure fiscale d'exception, l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 doit être interprété strictement en tant qu'il subordonne l'octroi des avantages qu'il édicte à la condition notamment que les immeubles aient été construits postérieurement au 31 mars 1950 et qu'il précise à ce propos que les travaux seront réputés commencés le jour où aura été délivré le permis de construire. Seule, une disposition légale pourrait actuellement en modifier la portée.

3156. — M. Albert Lamarque expose à M. le ministre du budget que l'impôt sur le revenu réclamé aux pêcheurs inscrits maritimes semble être en contradiction flagrante avec les textes de la loi du 24 décembre 1896 reconduite par la loi du 14 juillet 1908 et confirmée par la dépêche ministérielle du 28 octobre 1932 qui, après avoir énuméré les obligations à remplir envers l'Etat pour lesdits inscrits maritimes, stipule, dans les articles 48 de la loi du 24 janvier et 3 de la loi du 14 août 1908: « en retour de ces obligations, la profession de marin et de l'industrie de la pêche pratiquée par les inscrits, comme le droit de vendre les produits par eux pêchés ou récoltés,

ne comportent ni droit de patente ni redevance personnelle d'aucune sorte »; et lui demande, en conséquence, de préciser la question. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — La loi du 13 décembre 1932 qui a abrogé, notamment, la loi du 24 décembre 1896 visée dans la question a prévu dans son article 47 que les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant la vente des produits de celle-ci continueraient à bénéficier de l'exemption de la contribution des patentes qui leur était précédemment accordée et qu'en outre ils bénéficieraient, pour l'établissement de l'impôt cédulaire afférent aux gains qu'ils retirent de leur activité, du régime applicable à l'égard des petits artisans. Mais, cette loi ne visait pas l'impôt général sur le revenu et les intéressés étaient, en conséquence, passibles dudit impôt dans les conditions de droit commun. Les avantages prévus en faveur des inscrits par la loi du 13 décembre 1932 ont été intégralement maintenus dans le système fiscal actuellement en vigueur. C'est ainsi que l'article 151-8° du code général des impôts prévoit une exonération totale de la contribution des patentes à l'égard des inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche et qui effectuent eux-mêmes la vente des produits de celle-ci. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 184-7° du même code, les pêcheurs qui se livrent personnellement à la pêche, ainsi que les veuves de ces pêcheurs lorsqu'elles continuent à exploiter le bateau dont se servait leur mari sont, comme les petits artisans, passibles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seulement d'après le tarif réduit prévu par l'article 183 du même code. Bien entendu, ceux qui rentrent dans la catégorie des travailleurs salariés sont, comme la généralité des contribuables appartenant à cette catégorie, exonérés de la taxe proportionnelle pour les rémunérations qui leur sont allouées. Mais, qu'ils soient salariés ou non, les inscrits maritimes restent passibles comme précédemment, dans les conditions de droit commun, de l'impôt portant sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire, actuellement, de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3193. — M. Marcel Rupied demande à M. le ministre du budget si le bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 (réduction de moitié des droits de mutation sur les ventes de terrains destinés à la construction) peut être refusé à l'acquéreur d'un terrain d'une contenance inférieure à 2.500 mètres carrés avec cession du droit à dommages de guerre à l'égard des constructions édifiées sur ce terrain totalement détruites par faits de guerre; demande également si le receveur peut refuser d'appliquer ce bénéfice sous prétexte que la cession de dommages de guerre est la représentation de constructions rendant inapplicables les dispositions ci-dessus; étant au surplus indiqué dans l'acte que l'acquéreur entend édifier sur le terrain une maison dont les trois quarts au moins seront à usage d'habitation, et ce, tant au moyen des indemnités de sinistre qu'avec ses fonds personnels. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Sous réserve d'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition visée ci-dessus est susceptible, dans la mesure où elle porte sur le terrain, de bénéficier de la réduction de moitié des droits et taxes édictée par l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 (code général des impôts, art. 1371 *quater*).

3222. — M. Robert Hoeffel expose à M. le ministre du budget que les entreprises fabriquant, à leur usage exclusif, les matrices d'estampage destinées à effectuer les commandes passées par leur clientèle, se voient réclamer par les contributions indirectes le versement d'une double taxe à la production: la première portant sur la fabrication des matrices, et la deuxième sur le montant de la livraison; qu'une telle mesure, basée sur une interprétation extensive de la loi sur les taxes sur le chiffre d'affaires, conduirait, si elle était appliquée, à une hausse massive des prix; et demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la fabrication de telles matrices ne soit pas considérée comme « faisant l'objet d'une livraison à soi-même ». (*Question du 7 décembre 1951.*)

Réponse. — Dans le régime institué par la loi du 31 décembre 1936, la taxe à la production frappe les ventes de tous produits manufacturés. Elle s'applique donc normalement aux ventes de matériels de fabrication et aux outillages, sans préjudice de l'imposition des pièces et articles fabriqués avec ces matériels et ces outillages. Il en est ainsi nonobstant le fait que le prix de vente des articles comprend une part de l'amortissement des outillages, ou, comme c'est le cas des matrices d'estampage utilisées pour l'exécution d'une commande, le coût total de cet outillage. Ce régime d'imposition comporte, pour unifier les conditions d'imposition des outillages, l'application de la taxe à la production sur les livraisons à eux-mêmes que se font certains industriels des matériels qu'ils fabriquent dans leurs ateliers, au lieu de les acheter à des confectionneurs spécialisés. Décider que les matrices d'estampage confectionnées par les fabricants ne font pas l'objet d'une « livraison à soi-même » taxable établirait une inégalité de traitement que le législateur a justement voulu éviter et défavoriserait la petite et moyenne industrie qui achète au dehors ses outillages grevés de la taxe à la production, au profit des industries importantes qui disposent des moyens de fabriquer elles-mêmes les outillages dans leurs ateliers.

3238. — M. Camille Héline demande à M. le ministre du budget si un commerçant ou un industriel qui a délégué à sa banque le bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie, qu'il vient de souscrire, est autorisé à passer le montant de la prime dans ses frais géné-

raux déductibles, étant donné que le capital décès souscrit n'est pas hors de proportion avec les engagements qu'il peut avoir dans cette banque. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3239. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre du budget qu'un père a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses cinq enfants: 1° de divers biens ruraux lui appartenant personnellement; 2° de la moitié des immeubles de communauté (qui sont une faible partie des immeubles partagés) et a imposé aux donataires de procéder sous sa médiation, au partage en cinq lots tant des immeubles donnés que de ceux recueillis dans la succession de leur mère, qui ne comprenait que la moitié des biens de communauté; que tous les immeubles étaient loués à un fils; que la ferme, avec 4 hectares 53 ares 20 centiares, a été attribuée au fils locataire à charge d'une soulte de 410.000 francs, les autres immeubles faisant partie de la location ayant été attribués aux autres enfants; que le donateur s'est réservé l'usufruit, sa vie durant, et le fils a pris, dans l'acte, l'engagement, conformément à la loi, d'exploiter pendant cinq ans sa ferme; que lors de l'enregistrement de l'acte, l'inspecteur de l'enregistrement a admis au premier degré l'exonération du droit de mutation de la soulte, en vertu de l'article 710 du code général des impôts; mais que, au deuxième degré, l'inspecteur n'admet pas l'exonération en se basant sur le fait que l'ensemble de l'exploitation n'a pas été attribué à un seul et même copartageant; et demande si la réclamation de l'inspecteur, au second degré, est justifiée, étant entendu: 1° que l'ascendant procédant à une donation-partage de biens ruraux n'est pas tenu de la justifier ou de la motiver (principe consacré par un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, le 18 décembre 1950, répertoire général du notariat 1951, 26.922) et qu'en conséquence, le fils locataire ne pouvait recevoir plus que la répartition faite par le donateur qui, toutefois, avait eu le souci de maintenir une unité économique, d'où soulte; 2° que la loi du 16 novembre 1913, en détachant l'article 832 du code civil pour l'exonération des droits de soulte et de retour, a eu pour objet d'abord la recherche d'un but social, en permettant aux exploitants ruraux de conserver les biens qui peuvent les faire vivre, ensuite une application libérale de la loi en faveur de ces mêmes exploitants, puisque l'on en constate l'application aux successions mobilières rurales dont l'attribution préférentielle est refusée par l'article 832 du code civil; 3° que les conditions de valeur des immeubles prévues par l'article 710 du code général des impôts sont remplies. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, il résulte que l'exemption des droits de soulte ou de retour édictée par ce texte est subordonnée notamment à la condition que tous les biens faisant partie de l'exploitation attribuée au débiteur de la soulte soient dévolus au même copartageant ou donataire. Au cas visé par la question, pour déterminer si cette condition est remplie, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître les noms et adresses des parties en cause, la situation des immeubles dont il s'agit et la date de l'acte considéré.

3240. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre du budget que, dans un partage de biens ruraux loués par le *de cuius* à un fils, il a été attribué: 1° à ce fils une partie des immeubles constituant une « unité économique » à charge de payer une soulte de 530.000 francs; 2° à un autre fils, également cultivateur dans la même commune, le surplus des immeubles plus une soulte à recevoir de son frère; 3° à la sœur qui n'habite pas la commune, une soulte; que, lors de l'enregistrement de l'acte, l'inspecteur de l'enregistrement a admis au premier degré l'exonération du droit de mutation de la soulte, toutes conditions étant remplies; que l'inspecteur de l'enregistrement n'admet pas au second degré l'exonération en se basant sur le fait que l'ensemble de l'exploitation n'a pas été attribuée à un seul et même copartageant; demande si la réclamation de l'inspecteur, au second degré, est justifiée, en raison du caractère très large d'interprétation, par l'administration, de la loi du 16 novembre 1913 qui a détaché l'article 832 du code civil pour l'application de l'exonération du droit de mutation pour les soultes; et attire son attention sur l'injustice qui en résulterait en cas de réponse affirmative; en effet, deux cultivateurs ayant la même « unité économique » dont l'une formerait tous les biens de la succession, et l'autre, partie des biens de la succession et formant son attribution, l'un serait exonéré du paiement des droits de mutation sur la soulte et l'autre les payerait (toutes conditions étant toujours remplies). (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, il résulte que l'exemption des droits de soulte ou de retour édictée par ce texte est subordonnée, notamment, à la condition que tous les biens faisant partie de l'exploitation attribuée au débiteur de la soulte soient dévolus au même copartageant ou donataire. Au cas visé par la question, pour déterminer si cette condition est remplie, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître les noms et adresses des parties en cause, la situation des immeubles partagés et la date de l'acte considéré.

3263. — M. Georges Parnot demande à M. le ministre du budget si un syndicat intercommunal de cylindrage est assujéti à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. (Question du 21 décembre 1951.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse du syndicat intercommunal intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3266. — M. André Southon expose à M. le ministre du budget qu'un ancien lieutenant d'active atteint par la limite d'âge de son grade (fixée à quarante-cinq ans en application des dispositions de la loi du 2 août 1940) et qui bénéficie d'une retraite proportionnelle rémunérant la durée de ses services militaires a obtenu un emploi dans une administration hospitalière et a été titularisé; qu'il est soumis en conséquence aux règles concernant le cumul d'une pension et d'un traitement, demande à M. le ministre, étant donné que la limite d'âge des officiers a été très sensiblement abaissée (de cinquante-deux ans à quarante-cinq ans pour les lieutenants) afin de réaliser le dégageant des cadres, si cette nouvelle limite d'âge, qui a interrompu la carrière de l'intéressé, peut être retenue, au sens des dispositions de l'article 133 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions, comme faisant obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à pension, si, nonobstant les dispositions de l'article précité, cet ancien officier, du fait qu'il occupe maintenant un emploi civil au titre de titulaire et verse sa contribution à la caisse nationale des collectivités locales, peut acquérir des droits à pension au titre de cette fonction civile. (Question du 3 janvier 1952.)

Réponse. — Réponse négative, la seule limite d'âge visée à l'article 133 du code des pensions est celle qui a provoqué la mise à la retraite de l'intéressé (conseil d'Etat, arrêt Leniept, 13 mars 1947).

FINANCES

3089. — M. Jacques de Maupéou expose à M. le ministre des finances que les fonctionnaires de l'Etat ont vu leurs traitements augmentés les 25 décembre 1950, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1951, mais que les retraités départementaux et communaux tributaires de la caisse nationale des retraites des collectivités locales, gérée par la caisse des dépôts et consignations, n'ont reçu aucune majoration de leurs pensions de retraites depuis la fin de l'année dernière; et lui demande dans quel délai ladite caisse sera en mesure de délivrer aux ayants droit les sommes qui leur sont dues au titre de la majoration de retraites. (Question du 8 octobre 1951.)

Réponse. — La revision des pensions des anciens agents des collectivités locales, qui sont au nombre de 120.000 environ, ne se présente pas dans les mêmes conditions que celle des anciens fonctionnaires de l'Etat. Les pensions dont la caisse nationale doit assurer la péréquation ont, en effet, été liquidées en application de règlements de retraites, de dispositions statutaires et d'échelons de rémunération propres aux agents de chaque collectivité. D'autre part, alors que, pour les fonctionnaires de l'Etat, un classement indiciaire national et hiérarchisé des emplois permet, lors de relèvements des traitements un rajustement automatique des pensions, la faculté laissée à chaque collectivité de fixer, sur décision de l'assemblée locale compétente, la classification indiciaire des emplois et les relèvements des traitements attribués aux agents en activité fait obstacle au principe d'une péréquation automatique des pensions des agents des collectivités locales. Cette situation met la caisse nationale dans l'obligation de procéder à la revision des pensions de ses tributaires par voie individuelle, au fur et à mesure qu'elle a connaissance des décisions prises par chaque collectivité pour relever les traitements de son personnel en activité. La caisse nationale procède actuellement au contrôle détaillé des projets de revision de pensions dont elle a été saisie par les collectivités, en suivant l'ordre dans lequel ces dossiers lui ont été adressés. Au moment de ce contrôle et dans la mesure où chaque collectivité a fait connaître les nouveaux émoluments alloués au personnel en activité, les taux de pensions sont arrêtés en fonction de ces émoluments. Les titres définitifs actuellement émis tiennent compte des derniers relèvements de traitements attribués aux personnels en activité et comportent la régularisation des paiements précédemment effectués sur des bases provisoires. Les dispositions nécessaires ont été prises pour réduire au minimum le délai d'établissement des titres définitifs de pension, compte tenu, du nombre et surtout de la complexité des dossiers à traiter.

FRANCE D'OUTRE-MER

3285. — M. Mamadou M'Bobje expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que depuis plusieurs mois les agents des cadres locaux du Soudan français remboursent au budget local des indemnités de déplacement qu'ils ont touchées de bonne foi, conformément à l'arrêté local n° 3481 du 14 décembre 1950, que les retenues ainsi opérées s'élevant parfois au tiers de la solde mensuelle de chaque agent diminuent considérablement le pouvoir d'achat de celui-ci; que la mesure appliquée uniquement auxdits agents ne touche pas les autres cadres administratifs, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° faire suspendre ces remboursements imprévus et injustes; 2° faire reverser aux intéressés les sommes indûment réclamées par l'administration; 3° faire substituer, pour

les déplacements des fonctionnaires, au taux dit forfaitaire fixé par arrêté local du 1^{er} mai 1951, un taux journalier plus normal et plus équitable. (Question du 4 janvier 1952.)

1^{re} réponse. — S'agissant des conditions d'application d'arrêtés locaux soumis à la seule approbation du haut commissaire en Afrique occidentale française, les éléments de réponse à la question posée par M. Mamadou M'Bodje sont demandés d'urgence à Dakar. Dès réception des renseignements nécessaires, il sera répondu à l'honorable parlementaire.

3312. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier dans les eaux du Sénégal et au cours de laquelle ont péri quatorze militaires africains et six métropolitains et quelles mesures il compte prendre pour empêcher le retour d'accidents aussi regrettables. (Question du 22 janvier 1952.)

1^{re} réponse. — L'enquête relative à cet accident étant actuellement en cours, tous les éléments d'appréciation ne sont pas encore connus. Ils seront communiqués dès que possible à l'honorable parlementaire.

3313. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer dans quelles conditions les services de son département ont été amenés à donner, expressément ou tacitement leur accord aux dispositions de deux arrêtés interministériels parus au *Journal officiel* des 28 décembre 1951 et 4 janvier 1952 suspendant les droits de douane appliqués jusqu'ici à tous les bois communs de provenance étrangère, y compris les bois tropicaux, et dont il n'est pas possible de ne pas se rendre compte qu'elles constituent un arrêt de mort pour notre production forestière coloniale; lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre sans délai pour permettre à cette production, dont le maintien et le développement commandent la prospérité de plusieurs de nos territoires africains, de lutter efficacement, malgré ses prix de revient élevés, qui sont la conséquence directe des salaires qui lui sont imposés, des impôts et des taxes qui la frappent, de la cherté de nos frets et de l'absence de toute politique d'encouragement semblable à celle dont bénéficie la production forestière des pays voisins, contre la concurrence étrangère, qui ne peut manquer, si les mesures inopportunes et néfastes qui viennent d'être inconsidérément prises, en ce qui la concerne, par les arrêtés susvisés, ne sont pas promptement rapportées, de la supplanter, même sur le marché métropolitain. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — L'arrêté du 26 décembre 1951 suspendant les droits de douane sur les bois communs résulte d'une décision « d'action immédiate » prise lors de la réunion interministérielle tenue le 12 décembre 1951 sous la présidence du président du conseil. Dans l'esprit de ses promoteurs, cette mesure semblait devoir s'appliquer aux bois communs des régions tempérées, mais elle s'est trouvée étendue aux bois tropicaux du fait que ceux-ci ne bénéficient d'aucune discrimination dans la nomenclature douanière. Pour remédier à cette situation qui, dans l'avenir, pourrait se révéler préjudiciable à la production forestière des territoires d'outre-mer, une demande a été introduite auprès des ministères compétents tendant: 1^o à établir une discrimination dans la nomenclature douanière entre les bois tropicaux et les bois de la zone tempérée; 2^o à rétablir pour les bois tropicaux un droit de douane au tarif antérieur à la parution de l'arrêté du 26 décembre (10 p. 100); 3^o à retirer les bois tropicaux des listes de libération compte tenu de la situation défavorable de la France vis-à-vis de l'Union européenne des paiements.

3327. — M. Jean Coupigny attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation particulière des anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer à l'égard de la législation sur les emplois réservés; expose que, de nombreux tirailleurs mutilés ont obtenu outre-mer des emplois réservés, mais que, compte tenu de leurs avancements successifs, ils ont atteint maintenant le sommet de la hiérarchie; que, pour bénéficier d'un avancement éventuel, il leur est absolument nécessaire de passer des concours pour être intégrés dans un cadre quelconque; que ces anciens combattants ne peuvent passer ces concours par manque de diplômes ou brevets scolaires; et demande si la réglementation en vigueur ne pourrait être adoucie en faveur de cette catégorie très intéressante de personnel dont le nombre n'est pas tellement élevé pour qu'on risque de voir encombrer certains concours, cet aménagement en leur faveur ne devant se faire que dans certaines branches d'activité. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — Les fonctionnaires en cause, qui ont été recrutés dans les cadres locaux au titre des emplois réservés, pourront accéder, sous certaines conditions, à des emplois d'une catégorie supérieure. Ces conditions seront déterminées par un règlement d'administration publique préparé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et dont l'examen par le conseil d'Etat doit avoir

lieu prochainement, projet qui a pour objet l'extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, remises en vigueur par la loi prorogée n^o 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois de l'espèce.

INTERIEUR

3241. — M. André Canivez expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 5 de la loi du 9 mai 1951 prévoit qu'à titre exceptionnel les dispositions de l'ordonnance n^o 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 demeurent applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante: « Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 et l'article 13 de la loi n^o 46-1186 du 24 mai 1946 est modifié comme suit: « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant cinq ans, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis ou à une amende supérieure à 100.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 du décret du 2 février 1852 »; expose que la comparaison de ce texte avec la législation antérieure incite à penser qu'il s'agit d'une disposition plus libérale, ayant notamment pour effet de permettre à des individus précédemment déchus de leurs droits civiques de se faire inscrire sur les listes électorales afin de pouvoir participer aux différentes élections organisées en 1951; que les ordonnances des juges de paix rendues portent « Inscription provisoire pour 1951 » et la loi du 5 mai 1951 « A titre exceptionnel », si bien qu'il est difficile de savoir s'il convient de maintenir ces inscriptions à l'occasion de la révision des listes électorales pour 1952, alors qu'aucun texte complémentaire n'a donné des instructions nécessaires; et demande s'il faut réinscrire sur la liste électorale tous les condamnés ayant une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement ou inférieure à six mois avec application de la loi de sursis, etc., alors que cette interprétation comporterait une modification complète du décret du 2 février 1852, notamment des articles 15 et 16; demande également s'il faut maintenir sur la liste électorale tous les électeurs inscrits « provisoirement » par ordonnances des juges de paix. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — L'ordonnance n^o 45-1810 du 14 août 1945 a été abrogée par l'article 10 *quater* de la loi n^o 46-2151 du 9 mai 1951; la modification apportée par l'article 5 de la loi du 9 mai 1951 à la rédaction de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 n'était valable aux termes mêmes de la loi que pour les élections qui se déroulaient pendant l'année 1951. La formule « à titre exceptionnel » exprime le caractère temporaire des dispositions de l'article 5 de la loi du 9 mai 1951 qui modifiait le texte, déjà abrogé en principe, de l'ordonnance du 14 août 1945. Les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 sont à nouveau applicables à partir du 1^{er} janvier 1952, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 août 1945. En conséquence, les radiations ou inscriptions qui seront opérées par les commissions administratives devront se référer aux dispositions du décret précité. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un projet de loi tendant à fixer le régime définitif des incapacités électorales a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

JUSTICE

3290. — M. François Schleiter demande à M. le ministre de la justice si le bénéfice de l'article 2 de la loi n^o 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 disposant qu'aucune expulsion ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi, dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opération d'Extrême-Orient (Indochine et Corée), ne doit pas être étendu aux familles, occupant de bonne foi, dont le chef ou l'enfant soutien de famille a appartenu précédemment à une unité stationnée sur les théâtres d'opération d'Extrême-Orient et y a trouvé la mort. (Question du 8 janvier 1952.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 4 février 1952.

(Journal officiel du 5 février 1952.)

Scrutin (n^o 48) sur la deuxième partie de l'amendement (n^o 150) de M. Dassaud à l'article 153 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

A la suite d'une erreur matérielle, substituer le nom de M. Georges Laffargue à celui de M. Lassalle-Séré dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».